MERCREDI 10 JUILLET 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7179

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six . Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Faillite; loyers; privilége; paiement; responsabilité des syndics. — Baux de biens ruraux faits verbalement; tacite reconduction. — Substitution fidéi-commissaire; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Faillite; jugement déclaratif; réformation. — Compétence; taux de la demande; prescription annale; médecin; médicamens.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs. — *Cour d'assises de la Corrèze* : Infanticide; suite d'une séduction. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Refus d'insertion; la Société des gens de lettres contre *le Corsaire*.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les tempêtes parlementaires ont habituellement leur lendemain. On s'attendait aujourd'hui à une nouvelle explosion ; on comptait sur le renouvellement des scènes d'hier. Les membres de l'extrême gauche étaient sortis de la séance, décidés à venger ce qu'ils appelaient l'honneur outragé de la révolution de Février ; une réunion nombreuse avait eu lieu dans la soirée ; on y avait longuement parlé de la nécessité de soutenir le défi lancé à la majorité par M. Emile de Girardin et de faire une manifestation solennelle et décisive. Mais la réflexion est venue ; la nuit a porté conseil ; au jour, tous ces grands projets se sont évanouis ; au lieu d'une démission collective, tout s'est borné à une simple protestation. On a compris que la Montagne allait désarmer en voyant monter M. Crémieux à la tribune ; s'il se fût agi d'annoncer à l'Assemblée une résolution extrême, on n'aurait pas choisi pour porteur de paroles M. Crémieux. Bien qu'il ait, en effet, dans son bagage oratoire, un certain nombre de tirades plus ou moins révolutionnaires et qu'il figure à cette heure parmi les alliés de la Montagne, l'ancien membre du Gouvernement provisoire est, par tempérament, prudent et réservé; ce n'est pas lui qui donnerait jamais à ses amis du moment le conseil de se démettre en masse, car, suivant le vieux proverbe, ce qui est bon à prendre n'est pas moins bon à garder. M. Crémieux est donc venu lire une protestation contre le mot de M. Rouher et contre le refus par lequel le président avait répondu à la sommation de rappeler le ministre à l'ordre. Le style de cette pièce, que les interruptions de la droite nous ont empêché d'entendre tout entière, nous a paru fort anodin ; mais nous ne nous en plaignons pas, car nous n'avons aucun goût pour les déclamations violentes, lors même qu'émanant de nos adversaires, elles peuvent profiter à la cause que nous défendons. Nous serions même assez disposés à féliciter la Montagne de cette savante retraite, si, après avoir ainsi reculé, elle avait su se taire; mais la Montagne ne fait les choses qu'à demi. N'ayant pas voulu pousser l'indignation jusqu'au refus de siéger, elle est descendue à la mauvaise humeur, et encore plus bas jusqu'à la taquinerie. Lorsque M. le ministre de la justice s'est présenté à la tribune pour combattre un amendement de M. Alfred Nettement, les membres de l'extrême gauche ont organisé un concert de portes fermées avec violence et d'interruptions anonymes qu'on aurait à peine pardonné à des écoliers. Il a fallu toute l'énergie de M. Dupin pour réprimer cette émeute rétrospective et pour rappeler les meneurs au sentiment des convenances et au respect de la dignité de l'Assemblée. C'est ainsi qu'a fini de la manière la moins sérieuse cet incident, qu'hier il n'avait pas dépendu de M. de Girardin de grossir outre mesure. Maintenant que va dire et que fera M. de Girardin, qui n'a point assisté à la séance d'aujourd'hui ?

C'est à titre de réclamation sur le procès-verbal que M. Crémieux a donné lecture de la protestation de l'extrême gauche. Le procès-verbal adopté, l'Assemblée s'est mise en devoir d'aborder la discussion des articles du projet de loi relatif au cautionnement et au timbre. Ce projet, on sait quel en est le but; c'est une mesure tout à la fois politique et fiscale, une loi de finance et une loi de répression. On dit, en outre, que c'est une loi de nécessité; le Gouvernement et la Commission le proclament hautement; la majorité, s'il faut en juger par les votes déjà rendus, paraît également disposée à le croire.

Les assemblées politiques ont, en général, fort peu de sympathie pour la presse; elles y voient toujours un pouvoir rival; elles ne veulent jamais y reconnaître un auxiliaire utile et dévoué. Dans l'action incessante des journaux, dans l'énorme influence que ces publications périodiques exercent sur l'opinion du pays, les pouvoirs publics font volontiers la part du mal; c'est leur droit ; mais ne serait-il pas de leur devoir de faire en même temps la part du bien ? On parle de la mauvaise presse, on ne parle pas de la bonne ; de cette arme à deux tranchans, on ne considère que le tranchant qui blesse, on détourne les yeux de celui qui sert à la défense. Que l'on demande à la loi d'entourer l'exercice de la liberté de la presse de toutes les garanties indispensables au maintien de l'ordre social ; que l'on réprime promptement, sévèrement tous les excès commis ; que tous les journaux, qui ne reculeront pas devant la pensée d'un délit, soient assurés de rencontrer un châtiment efficace, certes, ce n'est pas nous qui voudrions nous y opposer. Nous ne sommes point partisans de la liberté illimitée; nous n'avons pas oublié que les abus de cette liberté illimitée ne furent étrangers ni à l'attentat du 15 mai, ni à la sanglante insurrection de juin. Nous croyons que la presse, dans son propre intérêt comme dans l'intérêt de la société, a besoin d'être réglée et contenue. Mais était-il nécessaire, pour cela, de présenter la loi nouvelle? Les lois existantes ne pouvaient-elles suffire? Ne constituaient-elles pas un système de répression et de garanties aussi complet que l'exigeaient les circonstances? Le Gouvernement et la Commission ont répondu non ; mais nous sommes bien forcés d'avouer qu'ils ne nous ont pas convaincus, et qu'à notre avis, si le projet contient quelques dispositions utiles, il en est d'autres qui ne peuvent être admises sans danger pour les intérêts mêmes qu'il prétend sauvegarder.

Nous ne voulons pas aujourd'hui entrer dans l'examen des nombreux détails de la loi proposée ; nous y reviendrons demain. La plus grande partie de la séance a été encore consacrée à la discussion générale, bien que la clôture en eût été prononcée hier. M. Victor Hugo a pris la parole sur un amendement de M. Savoie tendant à l'abolition du cautionnement ; or on sait que M. Hugo n'est pas homme à se renfermer dans les limites d'une question spéciale. Il est donc parti de ce principe général et absolu que la souveraineté du peuple, le suffrage universel et la liberté de la presse sont une seule et même chose sous trois aspects différens : la souveraineté du peuple est la base; le suffrage universel, le mode d'action; la liberté de la presse, l'expression. Là où ces trois unités solidaires sont en pleine expansion, la République, c'est-à-dire la démocratie, existe même sous un gouvernement monarchique; partout où l'un de ces principes est restreint, il n'y a que monarchie ou oligarchie, fût-on même sous un gouvernement républicain. Suivant M. Hugo, la grande démocratie française a reçu au 31 mai dernier une première atteinte par l'adoption de la loi électorale ; la présentation de la loi sur la presse est la seconde phase du procès intenté à la souveraineté nationale. La liberté de la presse était déjà fortement compromise, grâce aux lois en vigueur; elle était déjà traquée dans la personne du colporteur et du vendeur, persécutée dans le libraire, destituée dans l'imprimeur, emprisonnée dans le gérant, on aurait cru qu'il ne lui manquait que d'être brûlée, comme autrefois, sur la place publique, par la main du bourreau. Mais la loi nouvelle prouve qu'on pouvait encore aller plus loin, car elle crée le cautionnement éventuel et de bon plaisir ; elle favorise une presse aux dépens de l'autre ; elle met cyniquement deux poids et deux mesures dans la main de la justice; elle pose le stigmate du fisc sur la littérature, sur les chefs-d'œuvre, sur les beaux livres que le bourreau brûlait au dernier siècle, mais qu'il ne tachait pas. Cette loi ouvre la porte à des amendes extravagantes, qui peuvent varier de deux millions cinq cent mille francs à dix millions pour une seule infraction ; elle condamne au timbre toute édition publiée en livraisons; elle tue la librairie française au profit de la contrefaçon belge; elle proscrit Voltaire, Molière et Corneille ; elle se venge de *Tartuffe* sur *Polyeucte ;* elle voudrait briser dans la main de Beaumarchais le miroir où Bazile s'est reconnu, et c'est là ce qui lui donne son vrai cachet de loi cléricale. Cette loi supprime en outre, à Paris, trois cent dix recueils spéciaux; elle anéantit la presse populaire, ce pain de l'intelligence ; mais, en revanche, elle établit un privilége de circulation en faveur de la faction ultramontaine. En résumé, toujours selon M. Victor Hugo, le livre traqué, la plume brisée, le théâtre suspect, le pain ôté aux ouvriers, le droit de lire exclusivement réservé aux riches, toute justice violée, le jury destitué, la condamnation et l'exécution avant le jugement, voilà tout ce projet, œuvre d'un gouvernement rétrograde, qui, au lieu d'avancer vers l'immense avenir, recule vers l'abîme.

Tel a été, en substance, ce discours, dont la péroraison a été dirigée spécialement contre le *parti jésuite*, contre les apologistes de l'inquisition, contre « cette abominable secte qui, après avoir poussé au meurtre des rois, prêche l'oppression des nations ; qui interdit les livres parce qu'elle ne peut plus brûler les hommes, qui mêle à l'évangile des maximes homicides, et qui empoisonne jusqu'au bénitier. »

M. Victor Hugo a été remplacé à la tribune par M. Savoie. L'orateur de l'extrême gauche s'est livré à de longs développemens, qui n'ont été écoutés de personne. Puis on a procédé au scrutin sur son amendement, qui a été repoussé par 438 voix contre 197, sur 635 votans.

Deux autres amendemens, également présentés sur l'art. 1er, ont eu le même sort ; l'un avait pour auteur M. Favreau, et tendait au maintien du taux actuel des cautionnemens des journaux et écrits périodiques jusqu'à la promulgation de la loi organique de la presse, moyennant toutefois l'assimilation du département du Rhône au département de la Seine. L'autre amendement émanait de M. Charamaule, et avait pour but de substituer à la responsabilité personnelle du gérant celle du rédacteur en chef. Un quatrième amendement a été alors proposé par M. Dabeaux, dans le but de soustraire à l'obligation du cautionnement les journaux ou écrits paraissant une fois par mois seulement, ou à des termes plus éloignés. L'amendement de M. Dabeaux a été repoussé par 381 voix contre 219, sur l'observation faite par le rapporteur, que plusieurs journaux, soi-disant mensuels, paraissaient plus d'une fois par mois à l'aide d'un simple changement de titre.

L'Assemblée a ensuite adopté les quatre premiers paragraphes de l'article 1er, qui fixent, dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le taux du cautionnement à 24,000 francs pour les journaux ou écrits périodiques paraissant plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières ; à 18,000 francs pour les journaux paraissant seulement trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

Sur le cinquième paragraphe, qui détermine le taux des cautionnemens dans les départemens renfermant des villes de cinquante mille âmes et au dessus et dans les autres départemens, M. Nettement a proposé un amendement ayant pour objet le maintien de l'état de choses actuel. L'amendement de M. Nettement, combattu par M. le ministre de la justice, au milieu des interruptions systématiques de l'extrême gauche, ainsi que nous l'avons dit plus haut, a été écarté après une épreuve douteuse. Mais l'Assemblée a renvoyé à l'examen de la Commission un amendement de M. de la Rochette, qui a pour but de modifier les dispositions du paragraphe 5.

La discussion continuera demain.

Le Moniteur publie le texte de la loi des 15 mars, 13 juin et 2 juillet, sur les mauvais traitemens exercés envers les animaux domestiques. En voici le texte.

Article unique. Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitement envers les animaux domestiques.

La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive.

L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 9 juillet.

FAILLITE. — LOYERS. — PRIVILÉGE. — PAIEMENT. — RESPONSABILITÉ DES SYNDICS.

Le propriétaire qui n'a pas usé contre son locataire failli ou contre les syndics, de toutes les voies légales qui lui sont ouvertes pour se faire payer par privilége le montant de ses loyers, n'est pas fondé, lorsque par suite de son inaction, il n'a pas été colloqué pour le paiement de sa créance, à agir personnellement contre les syndics sous le prétexte qu'il leur incombait de pourvoir à l'acquittement des loyers. Si, en effet, l'article 551 du Code de commerce prescrit aux syndics de dresser l'état des créances privilégiées sur les meubles du failli et de le présenter au juge commissaire pour en faire autoriser le paiement, il n'enchaîne point l'action du propriétaire en paiement de ses loyers. Celui-ci peut agir directement et adresser sa demande au juge commissaire ; il peut même, aux termes de l'article 450 du même Code, saisir les meubles garnissant les lieux loués après l'expiration des trente jours après la déclaration de la faillite. Si donc, il n'a pas été payé de sa créance privilégiée, il ne peut en rendre les syndics personnellement responsables ; il a à s'imputer d'avoir négligé de recourir aux moyens légaux qui étaient à sa disposition pour assurer son paiement, alors surtout qu'il est établi qu'aucune faute n'est imputable aux syndics qui, au contraire, sont reconnus avoir bien administré et n'avoir employé les fonds par eux touchés dans la faillite qu'aux besoins de l'établissement créé par le failli.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Millet (Rejet du pourvoi des époux Bollot).

BAUX DE BIENS RURAUX FAITS VERBALEMENT. — TACITE RECONDUCTION.

Les principes sur la tacite reconduction s'appliquent aux baux à ferme écrits comme aux baux faits verbalement (articles 1774, 1775 et 1776 combinés).

Rejet au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Goutant ; Me Henri Nouguier, avocat.

SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE. — NULLITÉ.

La disposition par laquelle un testateur lègue à son neveu un domaine, sous la condition (sinon en termes formels, du moins équivalens) de le conserver et de le rendre à ses enfans et descendans sans limite, est une substitution fidéicommissaire prohibée par l'article 896 du Code civil. Par conséquent elle est nulle dans son ensemble et n'est pas seulement réductible aux deux degrés autorisés par la loi du 17 mai 1826 ; on ne peut pas scinder la disposition ; la valider pour les deux degrés et ne l'annuler, conformement à l'article 900, que pour ce qui excède ces deux degrés. Cet article a toujours été reconnu inapplicable aux substitutions prohibées.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Diernat contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom, du 2 août 1849, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Groualle.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 9 juillet.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — RÉFORMATION.

Le jugement déclaratif de faillite n'est pas opposable seulement à ceux qui y ont été parties, mais encore à tous autres ; il a pour objet de constater, à l'égard de tous les intéressés, la cessation de paiemeus d'un commerçant. En conséquence, lorsqu'un individu a demandé la déclaration de faillite d'un commerçant dont il se prétend créancier, que le Tribunal de commerce a repoussé sa demande, mais qu'ensuite la faillite a été déclarée sur le dépôt que le commerçant a fait lui-même de son bilan, le prétendu créancier, qui avait infructueusement poursuivi la déclaration de faillite, ne peut la faire prononcer en appel, nonobstant le jugement déclaratif intervenu entre le jugement de première instance et l'arrêt rendu sur sa demande. Décider autrement serait réformer d'une manière indirecte le jugement déclaratif de faillite, résultat que celui qui se disait créancier n'aurait pu obtenir qu'en attaquant directement ce jugement lui-même par les voies de droit (art. 438, 440 et 443 du Code de commerce ; art. 1351 du Code civil).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, de deux arrêts rendus par la Cour d'appel de Rouen, les 27 avril et 31 mai 1847. (Revert frères contre Prével et autres, et contre les syndics Revert. — Plaidans, Mes Frignet et Huet.)

COMPÉTENCE. — TAUX DE LA DEMANDE. — PRESCRIPTION ANNALE. — MÉDECIN. — MÉDICAMENS.

Une demande dont le chiffre s'élève à plus de 200 fr., formée sauf déduction d'à-compte que l'acte introductif d'instance ne détermine pas, est de la compétence du Tribunal civil, lors même que l'évaluation des à-comptes, faite par le demandeur lui-même en cour d'instance, réduirait le taux de la demande à une somme inférieure à 200 fr.

Le médecin qui, à raison de l'éloignement du lieu de sa résidence de tout centre de population, est autorisé à avoir chez lui une officine et à débiter des drogues et médicamens à ses malades et à tous autres, ne peut être considéré comme commerçant à raison des achats qu'il fait dans ce but à un pharmacien, et il est recevable, à raison desdit achats, à opposer au pharmacien la prescription annale de l'art. 2272 du Code civil.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Nicias Gaillard, d'un jugement rendu le 8 février 1848 par le Tribunal civil d'Aurillac. (Guibert contre veuve Besse. — Plaidant, Me Maulde.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 9 juillet.

PROVOCATION A DES MILITAIRES POUR LES DÉTOURNER DE LEURS DEVOIRS.

Ce délit est un délit nouveau dans notre système criminel. Il est né des provocations tentées sur l'armée à l'époque du 13 juin 1849, et il a été prévu et réprimé par la loi du 27 juillet suivant.

Déjà, dans son audience du 5 de ce mois (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 juillet), la Cour d'assises a eu à juger un individu qui avait essayé sur des militaires du 24e de ligne ce honteux système de provocation à la désobéissance et à la discipline, et le jury a rendu un verdict sévère de culpabilité. Aujourd'hui il s'agissait d'un délit de la même nature.

Voici comment l'arrêt de renvoi présentait les circonstances de cette affaire :

Alexandre-Jean-Baptiste Brun ne rend pas un compte détaillé de sa conduite en 1848. A cette époque, un individu portant les mêmes nom et prénoms que lui, a été condamné par défaut, à Baune et à Pontarlier, à deux mois et à un an de prison pour vols. En admettant que ces condamnations ne s'appliquent pas à celui qui est l'objet de la poursuite actuelle et qui est pourtant bien vraisemblable, toujours résulte-t-il de l'instruction que, le 6 mai 1850, Brun n'était pas en état de rendre un compte exact de sa vie depuis trois ans, et déclarait se disposer à un départ pour la Californie, lorsqu'il vint dans un cabaret du boulevard des Fourneaux s'établir à la même table que six fusiliers appartenant au 2e régiment de ligne. Brun était porteur d'une somme de 162 fr. Il se plaignait de n'avoir pas d'ouvrage et s'étendait sur la misère générale. Il dit que le Gouvernement ne pouvait pas tenir longtemps, et, s'adressant directement aux soldats, il leur dit qu'on se servait d'eux comme de machines, et qu'ils avaient eu une belle permission à la fête du 4 mai; qu'on leur avait permis de rester le sac au dos jusqu'à onze heures du soir. Cette conversation ne produisit d'autre effet sur les soldats que de leur inspirer la crainte de se compromettre s'ils l'écoutaient plus longtemps; ils prièrent donc Brun de se taire; mais celui-ci continua sur le même ton en parlant de la mauvaise marche du Gouvernement, ajoutant que, si cela continuait, tout serait perdu, à moins que les rouges n'aient le dessus. Brun sortit ensuite pour aller, disait-il, chercher de l'argent au chemin de fer de Chartres, et un quart-d'heure ou une demi-heure après, il rentra en disant qu'il avait de l'argent; il offrit de payer à boire; il paya même un litre, malgré le refus des soldats, et enfin comme il continuait à leur tenir de mauvais propos, ces soldats le firent arrêter par des sergens de ville. Traduit devant le commissaire de police, Brun a répondu qu'il ne savait pas ce qu'il avait dit, et il a avoué que les militaires l'avaient plusieurs fois invité à ne pas leur parler politique. L'instruction a confirmé ces diverses circonstances.

Conformément aux réquisitions du procureur de la République, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine a, le 29 mai 1850, attendu qu'il existe charges suffisantes contre Brun d'avoir, en avril 1850, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, adressé à des militaires de l'armée de terre des provocations dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance par eux due à leurs chefs, délit prévu par l'article 2 de la loi du 27 juillet 1849, ordonné que les pièces de l'instruction seraient transmises à M. le procureur-général.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu.

D. Que faisiez-vous à Paris ? — R. J'ai quitté mon pays, le Haut-Rhin, où j'ai été employé pendant vingt-deux ans dans la même maison. Je me suis placé chez un maître menuisier, et, en sortant de chez lui, j'avais une recommandation de M. Benjamin Delessert pour avoir une autre place au chemin de fer de l'Ouest.

D. N'avez-vous pas été condamné à Baune pour vol ? — R. Jamais je n'ai quitté Paris depuis que j'y suis venu.

D. Cependant c'est un individu qui porte vos trois prénoms? — R. Ça n'a rien d'extraordinaire ; il y a en France beaucoup de Brun.

D. Le 5 mai 1850, vous vous êtes présenté chez Aubry, cabaretier, barrière des Fourneaux, où étaient des militaires du 2e de ligne. — R. Oui.

D. Vous avez tenu des propos fort graves à ces militaires ? — R. Non, monsieur. Je prenais un simple canon au comptoir, quand un militaire me dit que j'avais l'air triste. Je lui répondis que j'étais sans place, et il m'offrit un verre de vin, que j'acceptai. J'offris de lui rendre sa politesse, et j'ai pu me plaindre des affaires qui n'allaient pas. Mais je n'ai pas parlé politique, parce que je n'en ai jamais fait. Je me fais gloire de n'avoir jamais mis les pieds dans un club ; je n'ai jamais pris part aux émeutes, et l'on ne m'a jamais vu sur une barricade.

D. Vous aviez 168 fr. sur vous ? — R. J'allais en faire le dépôt. Il m'est arrivé plus d'une fois d'avoir des désagrémens à la barrière pour avoir porté les ouvriers à être calmes et à ne pas troubler l'ordre ; je leur disais que la tranquillité pouvait seule faire reprendre les affaires.

D. Vous avez reconnu dans votre interrogatoire que les militaires vous avaient engagé à ne plus leur parler politique? — R. Je ne crois pas avoir dit ça.

D. Vous l'avez signé? — R. On ne sait pas toujours ce qu'on signe. On a saisi mes papiers et l'on a pu voir qu'ils ne contiennent rien de suspect en politique.

On entend ensuite les témoins.

Jean-Baptiste Rémond, fusilier au 2e régiment de ligne : Le 6 mai, vers trois heures du soir, ce monsieur vient dans l'auberge où nous nous amusions à boire un coup à cinq ou six. Monsieur rentre avec un camarade ; ils connaissaient tous deux l'allemand. Monsieur s'attable et il parle politique. Je lui dis : « Bourgeois, nous sommes ici pour boire et pas pour parler politique. » Ça le calme et on rebut. Bientôt il revient à la politique et nous dit qu'on se moquait de nous, mais que ça irait bientôt mieux. Alors je lui dis : « Bourgeois, si vous voulez parler politique, je vous invite à reprendre le chemin que vous avez suivi pour venir ici. » Il y avait même un camarade qui voulait lui administrer quelque chose, et je m'y suis opposé.

Alors il est parti pour aller chercher huit francs qu'on lui devait au chemin de fer de l'Ouest. Il est revenu en-

suite et il offrit de payer un litre. Je lui dis : « Quand le soldat invite, ce n'est pas pour faire payer ; de même quand on l'invite, il ne faut pas le faire payer. »

Il insista pour payer un litre. Je lui dis : « Allons, payer votre litre, et f..... nous la paix. » Ce sont les propres paroles dont je me suis servi.

Je suis allé informer le lieutenant du poste qui m'a dit de m'adresser à des agens de police. Je suis allé trouver le commissaire de police de Vaugirard, et je lui ai dit : « Monsieur ayez la bonté de me débarrasser d'un particulier qui cherche à nous détourner de nos devoirs et qui nous excite contre nos chefs. » Ce qui fut fait.

Avant de le mettre au violon, on l'a fouillé ; soi-disant il n'avait pas le sou chez le marchand de vin, et pourtant on a trouvé sur lui 160 et quelques francs. C'est-il clair, ça, je le demande ?

D. A-t-il dit qu'on se servait de vous comme de machines ? — R. Il a dit qu'on se f..... de nous ; que le jour de la fête du 4 mai, on nous avait donné des permissions de onze heures, et qu'on nous avait mis le sac au dos depuis quatre heures jusqu'à minuit.

D. A-t-il parlé qu'il y aurait bientôt un changement ? — R. Il a dit que ça ne tarderait pas.

D. A-t-il dit que les rouges auraient le dessus ? — R. Il n'a pas dit la couleur ; il n'a pas dit si ce seraient les rouges ou les blancs. Si je l'ai fait arrêter, c'est que la marchande de vin m'avait dit, à deux reprises différentes, de me méfier de ce paroissien ; elle m'a dit qu''il rôdait depuis deux jours dans sa maison.

Le prévenu : Cette femme m'a pris pour quelque employé du Gouvernement.

D. Mais vous n'avez fait que parler politique pendant deux heures ! — R. Oh ! pendant deux heures ! Vous savez bien, Monsieur le président, le temps qu'il faut pour prendre un verre de vin sur le comptoir. (On rit.)

Julien Galmiche, grenadier au même régiment : Le 6 mai, à la barrière du Maine, Monsieur est venu boire à notre table et s'est mis à parler politique et à nous dire de mauvaises choses ; que nous étions traités comme des machines ; que nous avions eu la permission de dix heures sac au dos. Nous lui avons dit de se taire, mais il a continué. Il a été chercher 8 fr. et a voulu nous payer un litre ; il s'est remis à parler politique, et mon camarade Rémond l'a fait arrêter.

M. le président : A-t-il parlé des rouges ?

Le témoin : Oui.

Le prévenu : Si j'ai parlé de rouge, c'est peut-être quand j'ai offert de payer un litre de rouge. Les soldats auront mal compris.

Hirtz, fusilier au 2e de ligne : Je suis du pays, ensemble avec Monsieur ; nous avons parlé allemand, mais pas politique. Je n'ai rien entendu de plus.

Louis Savarin, caporal, même régiment : Pendant que nous buvions, le prévenu est venu se joindre à nous ; il nous a blagués en disant que nous avions eu beaucoup de plaisir à la fête en restant toute la journée sac au dos ; que le Gouvernement allait fort mal ; qu'il fallait que ça change ; que l'ouvrage n'allait pas, etc.

Mr l'avocat-général Suin a soutenu la prévention.

Me Frinet a présenté la défense.

Le jury a rapporté un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Faucher, conseiller à la Cour d'appel de Limoges.

Audiences des 2 et 3 juillet.

INFANTICIDE. — SUITE D'UNE SÉDUCTION.

Marie Leyniac, âgée de dix-huit ans, et Jean Chastagnol, garçon meunier, âgé de vingt-cinq ans, comparaissent devant le jury sous une accusation grave ; ils sont poursuivis comme inculpés d'avoir donné la mort à un enfant nouveau-né. La jeune fille appartient à une famille aisée, riche même de la commune de Naves ; elle a des traits agréables et réguliers ; deux bandeaux de cheveux noirs encadrent gracieusement son front qu'elle tient constamment baissé et incliné. Elle porte la robe d'indienne et le tablier de cotonnade rouge des paysannes de la Corrèze. Son maintien est modeste ; sa voix est assez douce ; son langage révèle une éducation supérieure à celle des habitans de nos campagnes. C'est qu'en effet Marie Leyniac, par sa position de fortune, par les habitudes de son enfance et les traditions de sa famille, semblait destinée à un sort bien différent de celui que lui a fait une première faute. Un fol amour, qu'on a peine à comprendre en voyant l'homme qui en a été l'objet, l'a livrée à tous les périls d'une séduction à laquelle elle n'a pas eu la force de résister. Elle a aimé un domestique de son père, un rustre indigne d'elle auquel elle s'est abandonnée, et qui, en échange de ce sacrifice, la maltraitait. Devenue mère, elle eut la funeste inspiration de recourir à un crime pour cacher son déshonneur, et aujourd'hui elle vient rendre compte à la justice du meurtre de son enfant. Son séducteur, jeune paysan à la figure commune, au langage trivial, est assis auprès d'elle. Sa froideur, son indifférence complète, font un étrange contraste avec l'abattement de la jeune fille dont il a causé la chute. Dès l'ouverture des débats, son attitude lui attire peu de sympathies dans l'auditoire.

M. Fourgeaud, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation. Ce document est ainsi conçu :

« Dans les derniers jours du mois de mai dernier, la rumeur publique accusa Marie Leyniac, qui habite avec son père le moulin de Leyrat, d'avoir fait disparaître un enfant dont on supposait qu'elle était récemment accouchée.

» La justice s'était transportée, le 27 mai, à son domicile. Elle commença par protester contre cette prétendue calomnie. Un médecin procéda à l'examen de sa personne et acquit la preuve qu'elle était accouchée depuis moins d'un mois. Pressée alors de questions, elle déclara que, vers la fin d'avril, à six heures du soir environ, seule dans sa chambre, elle avait mis au monde un enfant, non à terme, qui n'avait poussé aucun cri et n'avait fait aucun mouvement ; qu'après l'avoir enveloppé et caché dans un grenier, elle l'avait enseveli, le lendemain matin, dans un lieu qu'elle désigna, isolé, presque inaccessible, à 180 mètres de la maison, près du canal qui alimente le moulin, au pied d'un aulne dont les racines avaient été coupées pour creuser la fosse.

» Là on découvrit, en effet, sur ses indications et en sa présence le cadavre de son enfant nouveau-né, enfoui à une profondeur d'environ 20 centimètres, et recouvert d'une couche de feuilles qui avaient été réunies pour masquer la terre fraîchement remuée. Le rapport des médecins établit que cet enfant était né à terme, ou du moins qu'il avait atteint le développement nécessaire pour vivre hors du sein maternel ; qu'il avait fait quelques inspirations, et qu'au lieu de recevoir, après sa naissance, les soins nécessaires à l'entretien de la vie, il avait péri par l'effet de trois tampons de laine qu'une main criminelle avait enfoncées, pour l'asphyxie, jusque dans son arrière-gorge.

» Marie Leyniac, dès son premier interrogatoire, reconnut que c'était elle qui avait, immédiatement après sa naissance, enfoncé ces tampons de laine dans la bouche et le gosier de son enfant. Cet infanticide n'était, d'ailleurs, de sa part, que l'exécution d'une résolution dès longtemps arrêtée. L'instruction a, en effet, établi que, dans le commencement de sa grossesse, elle s'était adressée à une femme de Tulle, mais sans succès, pour obtenir d'elle l'indication d'un moyen d'avortement. Elle ajouta, lors de ses premières déclarations, qu'elle avait elle-même enseveli son enfant, le lendemain de sa délivrance, vers les huit heures du matin, à l'endroit où il avait été découvert.

» Cependant les difficultés de la fouille, le travail nécessaire pour creuser la fosse, un cri surtout qui lui était échappé sur les premières interpellations de la justice, inspirèrent aux magistrats la pensée qu'elle devait nécessairement avoir un complice. Elle ne tarda pas à le dénoncer elle-même.

» Dans son second interrogatoire, en date du 29 mai, elle signala comme son complice Jean Chastagnol, garçon meunier chez son père, avec lequel, depuis plus d'une année, elle entretenait de coupables relations.

» Dans la soirée de son accouchement, elle avait appelé Chastagnol, alors qu'il traversait la chambre où elle était couchée, pour se rendre dans la sienne. Lorsque toutes les personnes de la maison étaient au lit, il s'était approché de Marie Leyniac, qui l'avait informé que son enfant, enveloppé dans son tablier, avait été par elle déposé dans le grenier, entre un paquet de laine et un petit tonneau. C'était lui qui avait creusé la fosse, et enseveli le cadavre, elle ne sait à quel moment, au lieu où il a été retrouvé, et que plus tard il lui fit connaître.

» Complétant successivement ses déclarations et entrant dans des détails de plus en plus circonstanciés, Marie Leyniac a ajouté que Chastagnol, qui connaissait sa grossesse, à différentes reprises, et surtout lorsque le terme de la délivrance approchait, non seulement lui disait que, s'il était présent à ses couches, il ferait périr son enfant, mais lui conseillait encore de lui donner la mort elle-même, si elle accouchait seule. Vainement elle lui disait qu'elle n'en aurait pas le courage et encore moins la force. Il répliquait : « Il ne faut pas une bien grande force ; une serrée, et tout sera fini !... » Il promettait qu'il trouverait un lieu secret pour faire disparaître le cadavre de l'enfant.

» Souvent il lui disait : « Si j'assiste à votre délivrance, et que nous ne soyons que tous les deux seuls, je tordrai le cou à votre enfant ; il faudra en faire une fin, je saurai trouver un lieu pour le cacher. » Et comme, pour savoir si c'était bien son intention, elle lui demandait, en exigeant son serment, s'il en aurait le courage ; il jurait, la main levée, qu'il le ferait certainement.

» Quelquefois aussi, lorsqu'ils étaient seuls, il la pressait fortement entre ses bras, au point de lui faire beaucoup de mal, et il lui disait : « Si je pouvais l'écraser, tout serait terminé, et nous serions assez heureux. » Lui présentait-elle quelques observations, il répondait : « A quoi bon vouloir garder un enfant qui, devenu grand, sera peut-être un mauvais sujet ? Le détruire serait lui rendre un service, et en même temps nous épargnerons un grand scandale et un grand désordre à ta famille. « Si quelquefois elle l'entretenait d'une pensée de mariage, il était le premier à la repousser, en disant que la famille n'y consentirait pas.

» Enfin, dans l'après-midi du jour où eut lieu l'accouchement, elle lui parla des souffrances qu'elle éprouvait déjà ; il lui recommanda, de même qu'il l'y avait toujours engagée, à cacher sa grossesse, de dévorer en secret toutes ses douleurs, de se tenir à l'écart et de n'appeler personne.

» A toutes ces déclarations de Marie Leyniac, Chastagnol n'oppose que d'impuissantes dénégations.

» En conséquence, Marie Leyniac est accusée d'avoir, au moulin de Leyrat, commune de Naves, dans les derniers jours d'avril 1850, donné volontairement la mort à son enfant nouveau-né.

» Et Jean Chastagnol de s'être rendu complice du même crime. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, qui sont interpellés séparément et hors la présence l'un de l'autre.

La fille Leyniac, questionnée la première, reproduit d'une voix très faible et les yeux baissés, quelques-unes des versions qu'elle a présentées dans ses précédens interrogatoires, et qui sont résumées dans l'acte d'accusation, puis elle ajoute : « Jusqu'ici je n'ai pas dit toute la vérité ; je vais la dire maintenant, puisque je suis devant Dieu et devant ces messieurs. (Elle désigne le banc du jury.—Mouvement d'attention.) Lorsque je fus prise des douleurs de l'enfantement, vers les deux heures du soir, j'avertis Chastagnol, et je me retirai dans ma chambre. Il y entra au moment où j'accouchais ; j'étais debout ; il saisit l'enfant et l'emporta ; ce ne fut que le dimanche suivant qu'il me montra l'endroit où il l'avait enterré. Ce n'est pas moi qui ai tué mon enfant, en lui introduisant des tampons de laine dans la gorge. Il a été tué par Chastagnol. » (Sensation.)

M. le président, à l'accusée : Vous révélez ici, pour la première fois, un fait d'une haute gravité. Avez-vous réfléchi à l'importance de cette déclaration ? Ne vous serait-elle pas inspirée, soit par les conseils de la prison, soit par un sentiment de haine envers Chastagnol ? Songez que Dieu vous regarde, et, quoique dans votre position vous n'ayez pas le droit de le prendre à témoin de la sincérité de vos paroles, je vous adjure de parler comme si vous aviez prêté serment. Persistez-vous à soutenir, contrairement à ce que vous aviez dit d'abord, que c'est Chastagnol qui est l'auteur de la mort de votre enfant ?

L'accusée : Oui, je dis la vérité. Personne ne m'a conseillé de parler comme je fais : c'est Chastagnol qui a tué notre enfant.

D. Il vous avait depuis longtemps annoncé que, s'il était présent à votre accouchement, il étranglerait l'enfant que vous mettriez au monde. Lorsqu'il vous faisait part de ses projets de meurtre, y avez-vous donné votre assentiment ? — R. Oui, monsieur. (Mouvement prolongé.)

Chastagnol est introduit et interrogé à son tour. Il oppose des dénégations absolues aux imputations de sa co-accusée ; seulement il convient qu'il a eu des relations intimes avec elle, mais il ajoute qu'elle a pu en avoir aussi avec d'autres. (Murmures dans l'auditoire.)

M. le président, d'un ton sévère : Accusé, n'ajoutez pas par vos outrages un tort de plus aux torts si graves que vous avez eus envers une jeune fille, bien coupable sans doute, mais que tout prouve avoir été pure jusqu'au moment où elle a eu le malheur de se livrer à vous. Répondez-moi catégoriquement : croyez-vous être le père de l'enfant dont est accouchée Marie Leyniac ?

L'accusé balbutie une réponse affirmative.

M. le président : Si telle est votre conviction, et c'est aussi celle de tout le village, respectez au moins le malheur de la femme dont vous avez causé la perte.

Après ces interrogatoires, on procède à l'audition des témoins. Leurs déclarations, assez insignifiantes pour la plupart, ne révèlent aucuns faits nouveaux ; elles prouvent seulement que Chastagnol, contrairement à ses assertions, connaissait la grossesse de Marie Leyniac et faisait des efforts pour donner le change aux soupçons qu'inspiraient à la famille et aux voisins, la tristesse et les larmes de cette jeune fille. Quand on s'enquérait des causes de ce chagrin qu'elle ne pouvait dissimuler à ses parens, il s'empressait d'intervenir et de répondre pour elle : « Marie pleure parce qu'elle regrette sa mère, qu'elle a perdue récemment. »

Tout l'intérêt du débat est concentré dans les déclarations de Marie Leyriac, qui, mise en présence de celui que l'information lui donne pour complice, l'accuse de son malheur avec une persistance inébranlable, et détermine avec les détails les plus minutieux la part que chacun d'eux a prise à la catastrophe dont la responsabilité pèse sur leurs têtes.

La seule déposition qui présente une importance réelle est celle de M. Boudrie, docteur en médecine, qui a fait l'autopsie du cadavre de l'enfant. Ce témoin déclare que, dans son opinion, l'état de ce cadavre, la position que les tampons de laine occupaient dans la gorge, la nature du terrain où la fosse avait été creusée et la disposition de cette fosse ne paraissaient pas conciliables avec l'hypothèse qu'une femme pouvait être seule l'auteur et de ce meurtre et de l'inhumation qui l'avait suivi.

M. Régert, procureur de la République, soutient avec force l'accusation contre les deux accusés.

La défense est présentée avec talent par Mes Favart et Talin.

M. le président Faucher fait, dans un langage digne, élevé, un résumé impartial, lumineux, des débats.

Le jury, après une assez longue délibération, rend un verdict affirmatif, mitigé par des circonstances atténuantes.

Au moment où le président du jury fait la lecture du verdict qui déclare que Chastagnol n'est pas l'auteur de l'infanticide, mais qui décide qu'il est coupable de complicité, une partie de l'auditoire, pensant que cet accusé est acquitté, applaudit bruyamment. M. le président Faucher adresse au public une allocution sévère et fait évacuer la tribune. La lecture s'achève alors sans difficulté, et la Cour se retire pour délibérer. Avant de prononcer l'arrêt de condamnation, M. le président donne l'ordre à la police et à la force armée de surveiller les manifestations et d'arrêter immédiatement leurs auteurs ; puis il fait connaître la décision de la Cour, qui condamne Marie Leyniac à vingt ans de travaux forcés et Chastagnol aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 9 juillet.

REFUS D'INSERTION. — LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES CONTRE *le Corsaire*.

Tout le monde a pu lire la polémique existant depuis le commencement de cette année entre M. Fiorentino, rédacteur du *Constitutionnel* et du *Corsaire*, et M. Alphonse de Calonne, rédacteur de *l'Opinion Publique* ; on sait que cette polémique a amené un duel entre MM. Fiorentino et Amédée Achard, duel dans lequel ce dernier a été grièvement blessé ; on se rappelle également qu'à propos de cette même polémique, en avril dernier, un procès en diffamation a été porté devant la 6e chambre correctionnelle.

Aujourd'hui il s'agissait d'un refus d'insertion. La société des gens de lettres, plaignante, est assistée de Me Duvergier.

Me Plocque se présente pour M. Laurent, gérant du *Corsaire*, défendeur.

Me Duvergier pose des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal condamner M. Laurent, en sa qualité de gérant du *Corsaire*, à insérer dans le plus prochain numéro de son journal la réponse à son article du 8 juin, signifiée par exploit du 17 du même mois, ou à payer à la société des gens de lettres 100 fr. par chaque jour de retard de cette insertion ; le condamner en outre à 1,000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans trois journaux.

Messieurs, dit l'avocat, c'est en janvier et février derniers qu'ont commencé à paraître, dans le journal l'*Opinion publique*, certains articles dans lesquels M. Fiorentino crut apercevoir des attaques dirigées contre lui ; tantôt par M. de Calonne, tantôt par M. de Pontmartin. M. Fiorentino demanda des explications à M. de Pontmartin, qui n'hésita pas à rédiger, devant témoins, une note de rectification qui a paru dans l'*Opinion publique* et dans le *Corsaire*.

Cette déclaration était la suite et l'effet de démarches faites par MM. Fiorentino, de Pontmartin et de Calonne, dans le but de remonter à la source d'une accusation dirigée contre M. Fiorentino, de recevoir de l'argent d'artistes dramatiques pour les bien traiter dans son feuilleton. M. de Pontmartin déclarait dans sa note de rectification, qu'il était parfaitement convaincu qu'on avait attaqué M. Fiorentino à tort.

M. Fiorentino considéra cette rectification comme une satisfaction loyalement donnée.

Cependant, quelques jours après, M. de Calonne recommençait dans le journal *l'Opinion Publique* les mêmes insinuations contre M. Fiorentino ; il ne nomma personne, mais il dit, en parlant de lui-même, qu'il peut suivre les inspirations de sa conscience ; qu'il n'a point de chaînes dorées qui le retiennent dans certaines limites, etc. M. Fiorentino se crut offensé et adressa un cartel à M. de Calonne ; celui-ci choisit des témoins, qui, après examen des faits, pensèrent que M. de Calonne ne devait pas accepter le cartel avant que des explications fussent données. M. de Calonne refusa donc et soumit sa position à la société des gens de lettres, dont il fait partie. Cette société intervint par un procédé qui lui est familier, et qu'elle n'a pas employé spécialement pour cette circonstance. Elle composa un jury d'honneur de quatorze personnes, sept prises dans le conseil d'administration, et les sept autres parmi les sociétaires ; ces membres furent tirés au sort.

Ce Tribunal composé, sur la demande de M. de Calonne, on fit appeler toutes les personnes qui pouvaient donner des éclaircissemens sur les faits, non pour savoir s'il y avait quelque chose de répréhensible dans la conduite de M. Fiorentino, qui n'est pas de la société, mais bien pour savoir si l'article dont M. Fiorentino s'était senti blessé, était rédigé légèrement ou méchamment, et dans ce dernier cas, d'infliger à M. de Calonne la punition indiquée par le réglement. On fit donc savoir à M. Fiorentino que, s'il voulait se présenter dans le sein de la société, il entendrait les explications qu'on désirait lui donner. La conséquence de tout ceci était, si l'article de M. de Calonne n'était pas dicté par un mauvais sentiment, d'engager celui-ci à ne pas accepter le cartel de M. Fiorentino. La société a entendu tous les gens qui pouvaient avoir connaissance des propos fâcheux tenus contre M. Fiorentino ; elle s'informa si l'argent reçu par M. Fiorentino, n'était pas le prix de services rendus, et non celui de comptes rendus favorables, et après cette instruction minutieusement faite, le jury déclara que M. de Calonne devait refuser le cartel, et délivra à celui-ci une copie de ses décisions. Cependant, le 3 mars, M. Fiorentino écrivait ceci dans *le Corsaire* :

« Il nous a toujours répugné d'entretenir le public de nos affaires personnelles ; mais nous sommes forcés, cette fois, de sortir de notre réserve ordinaire.

» Voici quelques faits qu'il importe de bien préciser.

» M. de Pontmartin, rédacteur de l'*Opinion publique*, avait lancé contre nous, dans un article non signé, des insinuations blessantes.

» Nous avons demandé sur-le-champ des explications à M. de Pontmartin.

» Tout en nous affirmant que son intention n'avait pas été de nous offenser, M. de Pontmartin ne nous a pas caché que son collègue, M. Alphonse de Calonne, lui avait fait part de quelques méchans propos qu'on avait tenus sur notre compte.

» Voulant remonter à la source de ces propos, nous avons prié les deux rédacteurs de l'*Opinion publique* de se joindre à nous dans quelques visites que nous nous proposions de faire, et après une longue et minutieuse enquête que nous avons laissé diriger par ces messieurs, comme ils l'ont entendue, M. de Pontmartin a déclaré « sur son âme et conscience, ce sont ses propres paroles, qu'il était parfaitement convaincu qu'on nous avait attaqué à tort.

» Par conséquent, M. de Pontmartin a rédigé en notre présence, et en présence de nos témoins, la note de rectification qui a paru dans l'*Opinion publique*, et que nous avous reproduite dans *le Corsaire*.

» Quelques jours après, et quand nous devions le moins nous y attendre, M. de Calonne a recommencé dans le même journal les mêmes insinuations, en les aggravant encore.

» Nous avons envoyé immédiatement à M. de Calonne deux de nos amis, MM. René de Rovigo et Alfred de Coëtlogon, pour lui proposer le seul moyen admis entre gens de bonne compagnie pour vider de pareilles affaires.

» M. de Calonne nous ayant refusé toute réparation, force nous a bien été, malgré notre aversion systématique pour les procès de presse, de traduire devant les Tribunaux MM. Nettement et de Calonne. »

M. de Calonne, pour toute réponse, envoya au *Corsaire*, avec prière de l'insérer, la décision du jury d'honneur ; le *Corsaire* refusa ; alors le 6 mars, M. de Calonne écrivit ceci au rédacteur de *l'Opinion publique* :

A Monsieur le rédacteur de *l'Opinion publique*.

« Monsieur le rédacteur,

» M. Fiorentino, rédacteur de la critique musicale du *Constitutionnel* et du *Corsaire*, ayant cru devoir informer les lecteurs de ce dernier journal du refus formel fait par mes témoins à ses amis, MM. de Rovigo et Coëtlogon, de permettre que je lui rendisse raison par les armes d'un article publié dans le numéro de l'*Opinion publique* du 20 février, et cela sans indiquer les motifs qui avaient inspiré cette résolution, je me suis vu obligé d'adresser au *Corsaire* la lettre suivante, pour laquelle je réclame de votre bienveillance, mais plus encore de votre justice, une place dans les colonnes de votre journal.

» Veuillez agréer, etc.

» ALPHONSE DE CALONNE. »

A Monsieur le rédacteur du Corsaire.

» Paris, le 4 mars 1850.

» Monsieur,

» Vous avez publié, dans votre numéro du dimanche 3 mars, un article intitulé *Causeries*, signé F., dans lequel je suis nommé, et qui peut, aux yeux des lecteurs étrangers à la presse parisienne, porter atteinte à ma considération et à mon honneur. Pour toute réponse, je transcris ici la décision rendue à l'unanimité en ma faveur par le jury disciplinaire de la société des gens de lettres, jury dont les membres ont été désignés par le sort :

» Le jury disciplinaire de la société des gens de lettres, constitué conformément à l'art. 62 des statuts,

» Après avoir entendu le rapporteur dans l'exposé des faits et dans son résumé après le débat, les témoins de M. de Calonne, les observations de M. de Calonne et du rapporteur,

» A rendu la décision suivante :

» Considérant que la déclaration des témoins entendus et les documens écrits ont établi que M. de Calonne avait par devers lui, au moment où il a écrit l'article du 21 février 1850, de suffisantes preuves du marché honteux qu'il signalait ;

» Que néanmoins il n'en a parlé qu'avec circonspection, et sans nommer ni désigner pour le public l'écrivain auquel il faisait allusion ;

» Que, engagé malgré lui et retenu dans cette affaire par le sentiment du devoir, il y a rempli un rôle tout à fait honorable en flétrissant courageusement la critique vénale ;

» Que la présente déclaration couvre l'honneur de M. de Calonne, sans qu'il doive être donné aucune suite à cette affaire ;

» Par ces motifs,

» Le jury a résolu négativement les questions suivantes, résultant des débats :

» M. Alphonse de Calonne a-t-il compromis la dignité de l'homme de lettres et manqué à l'honneur de sa profession en attaquant : 1° méchamment et de mauvaise foi ; 2° ou légèrement, par des accusations déshonorantes, un littérateur étranger à la Société ?

» Délibéré le samedi, 2 mars 1850, au lieu ordinaire des réunions, à cinq heures et demie du soir, par le jury disciplinaire, où étaient présens :

» MM. Francis Wey, président, et Jules Martinet, secrétaire, ne prenant point part au vote.

» MM. Amédée Achard, A. Jubinal, Altaroche, de Pongerville (de l'Académie française), Marie Aycard, de Foudras, Henri Murger, Félix Deriége, L. Judicis, Eugène Cellié, Eugène de Mirecourt, Carle Ledhuy, Barthélemy Maurice, de La Landelle, lesquelles ont signé après lecture. »

» Je n'ajoute rien pour le moment à cette pièce, et je me borne à vous demander, comme la loi m'y autorise, l'insertion de ma lettre dans votre plus prochain numéro.

» Recevez, monsieur, mes salutations empressées.

» Alphonse de CALONNE. »

A la suite de la décision du jury de la Société des gens de lettres, M. Fiorentino crut devoir saisir à la fois et la justice ordinaire et une espèce de Tribunal d'honneur composé de gens honorables qu'il choisit lui-même. Il traduisit donc M. de Calonne devant la police correctionnelle pour diffamation dans son article du 21 février. Le Tribunal condamna M. de Calonne, qui interjeta appel de ce jugement, et l'affaire est aujourd'hui pendante. D'un autre côté, de nouvelles démarches étaient faites par le Tribunal d'honneur de M. Fiorentino ; sa décision devait sans doute être opposée à celle du jury nommé par la Société des gens de lettres. En effet, la décision du Tribunal n'effaçait pas la véracité des faits imputés à M. Fiorentino. Ces faits restaient avec leur gravité.

Deux mois après la décision du jury de la société des gens de lettres, M. Fiorentino insérait dans *le Corsaire* un article où M. Amédée Achard était désigné. La conséquence de cet article fut un duel entre MM. Achard et Fiorentino.

Tout n'était-il pas fini, et la société des gens de lettres avait-elle quelque chose à démêler avec le Corsaire ?

Eh bien ! huit jours après le duel, *le Corsaire* publiait ceci :

« Un article fort sage que nous trouvons aujourd'hui même dans le journal *l'Ordre*, nous force à revenir avec quelques détails sur la triste affaire qui faisait hier le sujet de toutes les conversations.

» La cause première de la déplorable rencontre entre M. Achard avec M. Fiorentino est, nous devons le dire, une prétendue décision rendue et publiée il y a quelques mois par la société des gens de lettres. Sous prétexte de prononcer sur la conduite d'un de ses membres, cette société s'était permis contre M. Fiorentino, rédacteur du *Constitutionnel* et du *Corsaire*, des diffamations de la nature la plus odieuse.

» Un jury d'honneur d'abord et les Tribunaux ensuite ont fait justice éclatante de ces imputations flétrissantes en frappant leur premier auteur.

» La société des gens de lettres n'ayant pas cru devoir, même en présence de ce jugement, revenir sur sa décision, bien que rendue en l'absence du principal intéressé, on conçoit l'irritation naturelle que cette obstination étrange a dû faire naître dans l'esprit de M. Fiorentino contre les signataires d'une pièce qui avait pour but de le tuer moralement. C'est alors que, pour la première fois depuis le commencement de sa vie littéraire, et se trouvant dans le cas de légitime défense, M. Fiorentino a cru devoir se permettre quelques attaques contre les hommes qui, bravant même la justice du pays régulièrement saisie, s'étaient officiellement, et malgré tout, constitués ses juges.

» Voilà comment quelques lignes du dernier feuilleton du *Corsaire*, dans lesquelles M. Achard, l'un des signataires de la sentence en question, s'est cru suffisamment désigné, ont amené une explication, et, par suite, la rencontre dont nous déplorons aujourd'hui le résultat.

» Et maintenant à qui revient la responsabilité première du sang versé ? Evidemment à la Société des gens de lettres, à cette société qui, sans existence légale, s'arroge le droit de

se constituer en tribunal, et de disposer à son gré de l'honneur et de la considération de ceux-là même qui ne sont pas ses justiciables.

» Il ne saurait y avoir, ce nous semble, deux justices en France. Or, la justice du pays ne reconnaît, en dehors de ses prétoires, que les décisions des conseils disciplinaires concernant les magistrats, les avocats, les avoués, les notaires, les huissiers.

» Tous ces Tribunaux disciplinaires, légalement constitués, rendent leurs décisions en secret, seulement en premier ressort, et sauf recours à la Cour d'appel, ou même en cassation.

» De quel droit, et en vertu de quelle loi, nous le demandons, la Société des gens de lettres s'arroge-t-elle le pouvoir de se constituer en conseil de discipline et de rendre des jugemens? Que dis-je, des jugemens?... de véritables arrêts sans appel ni recours en cassation. Car devant quelle juridiction M. Fiorentino aurait-il été admis à faire réformer cette prétendue décision qui le frappait dans ce qu'il avait de plus cher au monde? Il ne pouvait évidemment faire un appel qu'à son épée.

» Une seule autorité serait intervenue utilement en cette circonstance : le ministère public pouvait poursuivre d'office la Société des gens de lettres, pour usurpation des fonctions et des formes judiciaires. C'est à lui qu'il appartenait de punir une aussi audacieuse parodie de la justice. Il n'en a point été ainsi.

» Mais aujourd'hui, en présence de faits qui ont amené une catastrophe si déplorable, il nous semble indispensable que l'on s'occupe enfin de mettre un terme à ce scandale judiciaire, donné par une société sans existence légale. Voilà pourquoi nous répétons avec confiance ces derniers mots de l'article de *l'Ordre* :

« On nous annonce aujourd'hui que le retentissement de » l'enquête (faite par la société des gens de lettres), et le bruit » qu'a fait le duel de M. Fiorentino, ont ému le parquet, et » que M. le procureur de la République a l'attention d'ap- » peler les informations de la justice sur cette affaire. »

Ces accusations sont odieuses; à la Société des gens de lettres, qui a tout fait pour empêcher une rencontre, on impute le sang versé; la Société s'est demandé si elle devait poursuivre *le Corsaire* en diffamation; elle a cru devoir préalablement demander à ce journal l'insertion d'une réponse que voici :

« *Le Corsaire*, dans son numéro du samedi 8 juin, a inséré un article diffamatoire contre la Société des gens de lettres. Le comité, chargé d'administrer les intérêts de cette société, ne peut laisser passer sans réponse les assertions sur lesquelles se fonde l'auteur de l'article pour imputer à la Société des gens de lettres, elle-même, la responsabilité première du sang versé dans le déplorable duel de MM. Amédée Achard et Fiorentino. Le comité ne s'occupera pas de la malveillance évidente de cet article; il n'y recherchera pas, sous des formes perfides de style les intentions injurieuses; il ne voudra pas même connaître le nom de son accusateur anonyme; il s'attachera seulement aux faits; il rectifiera des erreurs qui seraient de nature, si elles s'accréditaient, à porter atteinte à la considération de la Société qu'il représente.

» Voici la vérité sur cette affaire :

» Un journaliste, membre de la Société, s'est trouvé mêlé, comme témoin et comme conseil, à une discussion qui touchait à l'honneur d'un collaborateur du *Corsaire*. Au milieu de cette discussion, où plusieurs articles ont été échangés, il a, dans un de ses feuilletons, flétri la critique vénale. M. Fiorentino s'est jugé personnellement offensé et a provoqué M. de Calonne; les témoins de celui-ci, informés des circonstances qui avaient amené la provocation, ont déclaré que le combat ne pouvait avoir lieu avant que M. de Calonne ait été mis en mesure de fournir la preuve des faits allégués contre son adversaire. Les témoins de M. Fiorentino ont persisté à exiger que le combat fût immédiat sans enquête préliminaire.»

M. de Calonne s'est alors présenté au conseil de la Société des gens de lettres, pour soumettre sa conduite à ses confrères.

Ici commence l'intervention de la Société. Pouvait-elle refuser à M. de Calonne le concours qu'il sollicitait? Non, car ses statuts lui font un devoir de défendre en toutes circonstances « les intérêts moraux et matériels de tous ses membres et de chacun d'eux. » Aussi, pour tout ce qui touche à l'honneur et à la délicatesse, a-t-elle constitué, entre les sociétaires, un jury disciplinaire qui n'est pas, comme le dit l'article du *Corsaire*, la parodie de la justice, mais une sorte de conseil de famille constituant au besoin un véritable jury d'honneur, agissant au nom de tous les sociétaires, n'infligeant jamais qu'un châtiment moral et renfermant toujours ses décisions dans les limites de la société.

Le conseil ne pouvait donc refuser à M. de Calonne de réunir, conformément aux statuts de la société (très légaux d'ailleurs et authentiques), un jury composé de quatorze membres désignés par le sort, moitié dans le comité et moitié parmi les sociétaires.

Ce jury a été saisi de deux questions : 1° M. de Calonne avait-il manqué à l'honneur de sa profession en attaquant, soit avec légèreté, soit avec méchanceté, par des accusations déshonorantes, un écrivain étranger à la société? 2° M. de Calonne était-il fondé à refuser le combat? Le jury ne s'est pas prononcé par forme de décision sur la seconde question; il a seulement exprimé le vœu qu'on ne donnât pas d'autre suite à cette affaire. Mais, sur la première question, le jury a pris une décision formelle. Après avoir examiné scrupuleusement les documens et les témoignages invoqués par M. de Calonne, il y a puisé la conviction que M. de Calonne n'avait écrit ni avec méchanceté, ni avec légèreté, et qu'en présence des preuves produites, il avait montré une grande réserve en s'abstenant de nommer ou désigner, pour le public, l'écrivain auquel il faisait allusion en flétrissant la critique vénale.

Là s'est bornée l'intervention de la Société des gens de lettres. S'il eût convenu à M. Fiorentino de s'expliquer, il l'aurait pu faire, car il a été invité par la société à lui apporter les élémens d'un débat contradictoire. Il a préféré s'abstenir et user de menace envers la société. Puis, il a soumis sa conduite, de son côté, à un jury d'honneur spécial, choisi pour les besoins de sa cause. Il a eu le malheur d'obtenir de ce jury une déclaration qui se trouve contredite par les dénégations *écrites* des personnes même dont elle invoque le témoignage.

La décision du jury disciplinaire de la Société des gens de lettres a été, a dû être remise à M. de Calonne, seule partie en cause; mais le comité, loin d'autoriser aucune publication, soit de la décision, soit du procès-verbal, a déclaré, par délibération spéciale, qu'il ne serait pas délivré d'autre copie du procès-verbal que celle dont M. de Calonne pouvait user sous sa responsabilité personnelle. Cette délibération du comité a été mentionnée au bas de l'unique copie délivrée à M. de Calonne. La publicité qui a pu être donnée à la décision n'est donc pas le fait de la Société des gens de lettres, et si M. Fiorentino s'est cru autorisé par cette publicité à des représailles de feuilleton qui l'ont conduit à blesser en duel l'homme qu'il avait injurié dans *le Corsaire*, ce n'est pas au journal qui a accueilli l'injure qu'il convient de rejeter sur la Société des gens de lettres la responsabilité du sang versé.

La Société des gens de lettres a empêché un premier combat; son intervention eût réussi sans doute une seconde fois à éviter l'effusion du sang, si l'écrivain que M. Fiorentino a provoqué avec sa plume eût fait appel à ses confrères avant de faire appel à son épée.

Le Corsaire refusa d'insérer cette réponse; mais il ne se contenta pas de refuser, ou de dire : nous refusons pour tel motif; non, il fait un nouvel article très virulent.

Me Duvergier, après avoir donné lecture de cet article, termine par quelques considérations relatives à la convenance de la lettre de la Société.

Me *Ploque* : Il est incontestable que la Société des gens de lettres, désignée dans l'article du *Corsaire*, avait le droit de répondre; la question est de savoir si cette réponse est convenable. Mon adversaire la trouve digne d'être insérée, je n'aurai pas de peine à prouver le contraire.

L'avocat, après avoir rappelé les faits que la plaidoirie de Me Duvergier a fait connaître, discute les termes de la lettre dont l'insertion est refusée, et termine en disant que l'amnistie du silence doit couvrir désormais toute cette longue lutte; l'insertion demandée ne servirait qu'à raviver des discussions fâcheuses, sinon à faire encore couler le sang. L'avocat conclut à ce que Godefroy, agent de la Société des gens de lettres, soit déclaré non recevable et condamné aux dépens.

M. Dupré-Lassalle, substitut du procureur de la République, après avoir résumé les faits, dit, en parlant de l'intervention de la Société des gens de lettres dans cette affaire :

On comprend la susceptibilité qui a commandé son intervention. Quand des maximes dangereuses tendent à relâcher les liens sociaux, quand une indulgence fatale protége les fautes heureuses, il était digne des gens de lettres de s'associer pour défendre en commun cette religion de l'honneur que nous avons reçue de nos pères, que nous devons laisser intacte à nos enfans.

Que la Société des gens de lettres décide les questions d'honneur qui s'élèvent parmi ses membres, rien de mieux; mais on ne saurait admettre qu'elle étendît cette juridiction sur des tiers. Un arbitrage ne peut être établi que par la volonté de la loi ou la volonté des parties. Ce principe, la Société n'a pas voulu le violer, sans doute; elle a voulu seulement juger un membre de la Société qui lui soumettait sa conduite et, les statuts à la main, invoquait sa juridiction.

Mais alors il aurait fallu que la décision rendue à l'égard des sociétaires ne fût pas un jugement indirect contre un tiers étranger à la société; il aurait fallu surtout que cette sentence, si elle avait quelque chose d'offensant pour l'étranger, ne reçût aucune publicité.

La Société l'avait compris; elle avait pris des mesures pour que le secret de cette sentence ne fût pas divulgué. S'il l'a été, ce n'est point par son fait, et l'auteur de cette divulgation, déjà poursuivi dès l'origine pour diffamation, avait été frappé par une condamnation correctionnelle.

Il semble qu'après ce jugement tout devait finir; la justice avait parlé; elle avait donné à l'offensé une large réparation; par respect pour sa décision, on ne devait rien demander au-delà.

Ici M. l'avocat de la République rappelle les faits qui ont suivi la décision du Tribunal, guerre de feuilletons, duel, etc., puis, après avoir exposé la jurisprudence du droit de réponse, le ministère public faisait à la lettre de la société l'application de ces principes, établit que, cette lettre contient plusieurs passages diffamatoires pour le rédacteur du *Corsaire* ou pour d'autres personnes, et que, si *le Corsaire* avait inséré ces passages, il aurait pu encourir une condamnation. La suppression de ces passages enlevait au reste de la réponse toute signification.

Lorsqu'un journaliste a été sommé d'insérer une lettre, quand il l'a insérée, il devient responsable du délit qu'elle renferme, il serait donc injuste de l'obliger à publier une pièce qui l'exposerait à des poursuites; de là cette conséquence qu'il n'est pas tenu d'insérer les réponses injurieuses et diffamatoires.

Le Corsaire a donc refusé d'insérer cette réponse, il en avait le droit; mais ce qui n'était plus dans son droit, ce qui n'était plus surtout dans les convenances, c'était de répliquer à une réponse qu'il n'avait pas insérée, et de reproduire avec une nouvelle vivacité les reproches déjà portés contre la Société des gens de lettres. Etranges choses que ce dialogue dont on supprime les répliques, et attaques qui ne supportent pas de représailles. La loyauté défendait de poursuivre un adversaire resté sans défense; elle commandait d'attendre silencieusement la décision de la justice.

Telles sont nos impressions; le ministère public n'est pas toujours tenu de requérir des peines, mais toujours il doit à chacun la vérité. Ces luttes intestines de la presse, ces duels sanglans sont faits pour attrister. Il ne manque pourtant pas, dans le temps où nous vivons, d'occasion de se montrer, et de luttes honorables à soutenir. Les gens de cœur et d'intelligence n'ont pas besoin d'user leurs forces dans des querelles privées; qu'ils les réservent pour un meilleur usage; qu'ils gardent leur plume pour les mauvaises doctrines et leur épée pour combattre les insurrections.

Le Tribunal, après délibération, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, si l'article publié dans le journal *le Corsaire*, est conçu dans des termes tels qu'ils appelaient une réponse de la part de la Société des gens de lettres, celle dont elle a demandé l'insertion, contient des passages qui justifient le refus des gérans du journal de satisfaire à la sommation à lui signifiée; qu'en effet, au lieu de se borner à repousser les reproches à elle adressés, la Société des gens de lettres renouvelait dans ladite lettre la diffamation pour laquelle de Calonne avait été condamné; qu'en outre, ladite lettre signale, comme prouvées, des allégations diffamatoires dont la loi n'admet pas la preuve.

» Par ces motifs, déclare la Société des gens de lettres mal fondée dans sa demande, et la condamne aux dépens. »

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUILLET.

Le nommé Ravajoisi, commis-marchand, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir escroqué une somme de 2,400 francs.

M. le président, au prévenu : Vous avez la prétention de vous faire passer pour le fils naturel du général Lamoricière?

Le prévenu : Ma mère me l'a dit, et j'en ai cru ma mère; elle m'a fait observer que, comme signe de reconnaissance, je devais porter une lance sur le poignet gauche, et je porte en effet cette lance.

M. le président : Il faut mettre au nombre de tous vos mensonges la prétendue déclaration que vous aurait faite votre mère. D'ailleurs, quel âge avez-vous?

Le prévenu : J'ai vingt-huit ans, Monsieur le président.

M. le président : Eh bien! le général Lamoricière n'a que quarante-quatre ans; vous voyez qu'il est absolument impossible qu'il soit votre père; vous auriez du prendre des renseignemens sur ce fait avant de répandre un pareil mensonge à l'aide duquel vous avez fait bien des dupes; vous alliez répétant partout que le général avait déposé pour vous, tantôt 50,000 francs, tantôt 45,000, enfin 35,000 chez des banquiers et des négocians qui n'existaient que dans votre imagination. Vous êtes-vous présenté seulement une fois chez le général dont vous disiez être le fils?

Le prévenu : Oui, Monsieur le président; mais M. le général n'y été pas; je n'ai été reçu que par son aide-de-camp.

M. le président : En voilà bien assez sur cette première manœuvre; vous parlez aussi beaucoup d'une grand'mère fort riche qui vous avait assuré toute sa fortune. Aviez-vous une grand'mère seulement?

Le prévenu : Oui, Monsieur le président, une sainte et digne femme, qui possédait plus de 6,000 francs de rente qu'elle me destinait après sa mort.

M. le président : Et avez-vous recueilli sa succession après sa mort, car vous avez dit qu'elle était morte, votre grand'mère?

Le prévenu : Je n'ai pas encore liquidé cette importante succession, car il est malheureusement trop vrai que je l'ai perdue, ma digne et sainte grand'mère.

M. le président : Au sujet de sa mort, vous présentez deux versions différentes; dans une lettre très pathétique écrite par vous à l'une de vos victimes, vous vous représentez fondant en larmes au chevet du lit de votre aïeule, qui expire dans vos bras, à Lyon, tandis que dans une autre épître non moins touchante vous racontez que votre grand'mère est morte à Rome, en odeur de sainteté. Laquelle de ces deux versions est la vraie, si tant est que vous n'ayez pas menti en cela comme en tant d'autres choses?

Le prévenu : Je crois bien que c'est à Rome que ma digne et sainte grand'mère a fini ses jours, entourée de tous les secours et de toutes les consolations de la religion.

M. le président : Quoi qu'il en soit, vous vous êtes fait héberger pendant huit mois par votre maître d'hôtel, auquel vous avez encore emprunté 1,200 francs.

Le prévenu : Mon intention était bien de le rembourser intégralement sur les premiers fonds que j'aurais touchés dans la succession de ma digne et sainte grand'mère.

M. le président : Et probablement aussi vous vous proposiez de rembourser avec les mêmes fonds les 1,200 francs que vous avez également empruntés à une pauvre et crédule jeune femme à qui vous promettiez le mariage.

Le prévenu : Bien sûr que j'aurais tenu tous mes engagemens.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne Ravajoisi à deux ans de prison et à 50 francs d'amende.

— Le sieur Brierre, marchand de combustibles, quai des Célestins, 26, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Il résulte, en effet, du procès-verbal d'un inspecteur du mesurage, qu'un employé de la maison du prévenu transportait au domicile d'une pratique deux sacs de charbon, qu'à la seule inspection il était facile de reconnaître d'une dimension inférieure à celle déterminée par les réglemens de police. Ces sacs furent immédiatement saisis et portés au marché des Récollets, où, vérification faite, on constata pour chacun d'eux un déficit de trente litres.

Sur les conclusions de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal a condamné le sieur Brierre à 100 fr. d'amende.

— Un jeune fusilier, engagé volontaire au 24e régiment de ligne peu de jours après la Révolution de février, comparaissait aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, du 58e de ligne, sous l'accusation capitale de voies de fait envers son supérieur. Lomond s'avance devant le Conseil, l'air triste et abattu.

Ce jeune homme est d'un caractère irascible et querelleur. Dans maintes circonstances, il a été puni disciplinairement pour avoir porté des coups à ses camarades, et malheureusement pour lui, il oublia le 16 juin dernier qu'il avait affaire non à un de ses égaux, mais à un sous-officier de sa compagnie. Lomond écoute la lecture des pièces dans la plus vive émotion, et les larmes sillonnent ses joues.

M. le président à l'accusé : Votre émotion nous démontre que vous comprenez la gravité de l'accusation que vous avez attirée sur votre tête.

L'accusé : Oh! oui, colonel, j'en suis bien fâché.

M. le président : Pourquoi vous mettez-vous dans ce cas, et vous laissez-vous aller si facilement à des actes de violence et d'emportement?

L'accusé : Ça ne dépend pas de moi; sitôt que l'on me contrarie, je sens des mouvemens qui me bouleversent, et je ne suis plus maître de moi.

M. le président : Le jour que vous avez frappé le sergent Jourdain, est-ce que vous étiez échauffé par des boissons?

Lomond : J'avais un peu bu; mais c'est plutôt cette maudite colère qui me prend quand on m'obstine trop fortement. Il faut que je tape.

M. le président : La discipline militaire ne peut s'accommoder de ces raisons-là. Il importe que les chefs soient respectés.

Jourdain, sergent : J'avais puni Lomond, pour mauvaise tenue, de vingt-quatre heures de salle de police. Mon ordre fut exécuté. Le lendemain, à la sortie, il vint me trouver et me demanda assez vivement pourquoi je l'avais puni. Connaissant son caractère, j'allais lui répondre; il était là devant moi, l'œil tout en feu, et à peine eus-je prononcé le premier mot, qu'il s'élança furieux sur ma personne; pris à l'improviste par ce mouvement brusque et rapide, je fus saisi au cou par ses deux mains qu'il serrait très durement. Je le repoussai de toutes mes forces sans le faire lâcher prise. Ce n'est qu'avec le concours des hommes présens à cette scène que je pus sortir de ses mains crispées.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé : Je me rappelle avoir réclamé auprès du sergent; mais après, je ne sais plus ce que j'ai fait.

Les autres témoins confirment la déposition du sergent.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation. Et quelque sévère, dit-il, que soit la peine à appliquer, il faut, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, ne pas hésiter à la prononcer. Nous avons besoin de maintenir le respect de l'autorité, et surtout le prestige qui doit toujours entourer les sous-officiers. C'est par eux que la discipline acquiert son plus haut degré de puissance.

Le Conseil, après avoir entendu Me Cartelier, déclare à l'unanimité Lomond coupable de voies de fait envers un supérieur, et le condamne à la peine de mort.

En entendant la lecture de ce jugement, Lomond, qui n'a cessé de verser des larmes, est saisi d'un mouvement convulsif.

— L'autorité est informée qu'on organise en ce moment, à l'occasion de la saint Henri, des banquets et une messe en musique, pour laquelle des billets d'invitation ont déjà été adressés à plusieurs personnes. Le préfet de police prévient les invités que toutes manifestations de ce genre seront interdites. (*Communiqué.*)

— Plusieurs journaux ont fait mention la semaine dernière d'un vol assez singulier commis en plein jour sur le quai Saint-Bernard par deux individus vêtus du costume d'ouvriers de la compagnie d'éclairage au gaz, lesquels, appliquant une échelle contre chaque candélabre successivement, enlevaient le chapiteau de cuivre qui recouvre les lanternes, et le serraient pour l'emporter dans un sac. Interpellé par des sergens de ville, ils avaient répondu que le modèle ancien devant être changé, ils avaient ordre d'enlever préalablement les chapiteaux sur la ligne des quais. Satisfaits apparemment de cette réponse, les sergens de ville avaient laissé ces individus continuer leur besogne, et ce n'était que plus tard que l'on avait constaté le vol.

Depuis ce moment, la police était à la recherche des deux prétendus ouvriers, dont l'habileté toutefois déjouait ses investigations. Ce matin enfin ils ont été arrêtés dans des circonstances qui témoignent de l'intelligente persistance des agens mis à leur recherche. Vendredi dernier, un grand nombre de chapiteaux de lanternes avaient été volés dans le périmètre du Champ-de-Mars et de l'Ecole Militaire. On constata que les deux voleurs, toujours munis d'une échelle et d'un grand sac, s'étaient séparés vers cinq heures; que l'un avait été chercher un cabriolet à la station de la barrière de Passy, tandis que l'autre gardait le sac; que ce sac avait ensuite été placé sur le tablier du cabriolet, et que celui qui était monté dans la voiture avait donné ordre au cocher de le conduire au faubourg Saint-Marceau.

Le cocher du cabriolet fut recherché; il déclara avoir conduit l'ouvrier rue Copeau, où un charbonnier, appelé par lui, l'avait aidé à descendre son sac, qui paraissait très pesant.

Sur cette seule indication, une chiffonnière, recéleuse de la rue Neuve-St-Médard, à laquelle les chapiteaux avaient été vendus par les deux voleurs au prix de 1 fr. 50 c. le kilo (il y en avait plus de cent), a été trouvée nantie encore de ces objets et de beaucoup d'autres dont elle n'a pu expliquer l'origine. Cette femme ayant été arrêtée, on a presque immédiatement eu connaissance du nom et du domicile des deux voleurs.

Ces deux individus, dont l'un est un ancien forçat dont la peine a été commuée, et l'autre également un repris de justice, ont été arrêtés et font des aveux complets. L'un de ces malfaiteurs ayant été quelque temps employé comme ouvrier appareilleur par la compagnie d'éclairage au gaz, avait conçu l'idée de ce vol de nouvelle espèce, qu'il croyait pouvoir commettre avec tant de sécurité, qu'il lui était arrivé plusieurs fois de louer une petite voiture à bras pour emporter les chapiteaux fort pesans qu'il avait ainsi dérobés.

— Ainsi que nous l'avons dit hier, M. le procureur de la République s'est transporté à Auteuil pour procéder à une information relative aux crimes imputés au nommé B....

Sur la réquisition de ce magistrat, M. le docteur en médecine Tardieu a opéré l'autopsie du corps de la jeune Eugénie Allier, âgée de treize ans, découverte dans la Seine par un pêcheur, le sieur Beaumont.

Le docteur a constaté qu'après avoir été l'objet du plus odieux attentat, cette malheureuse enfant avait été étranglée; elle porte aux bras, au cou, à la figure, de profondes traces d'ongles qui semblent indiquer qu'elle a soutenu une lutte contre son assassin.

Il résulte de l'examen des poumons que cette infortunée était morte lorsqu'elle a été précipitée dans le fleuve.

L'instruction paraît dès à présent révéler à la charge de B... d'horribles circonstances. La fille de B..., âgée seulement de sept ans, aurait fait, dit-on, contre son père des révélations accablantes. Cette enfant, couchée dans une pièce contiguë à celle où B... avait entraîné la jeune Eugénie Allier, aurait été pour ainsi dire témoin du double crime commis par son père sur cette malheureuse victime.

Une voisine demeurant sur le même palier que l'inculpé, ayant entendu, dans la nuit du 6 au 7 du courant, un grand bruit chez B..., s'en serait inquiétée, et, vers une heure du matin, elle aurait vu ce dernier partir tenant sa fille par la main, et portant sur le dos un énorme paquet. « Où allez-vous donc de si bonne heure? demanda la voisine. — Je vais à Paris, il faut que j'arrive de bon matin; c'est pour placer ma fille, » répondit B... avec le plus grand sang-froid. C'est alors qu'il serait allé jeter dans la Seine le cadavre d'Eugénie, et qu'il se serait ensuite rendu chez un de ses amis à Passy, où il a été arrêté.

B... oppose toujours les plus formelles dénégations à tous les témoignages et proteste de son innocence.

DÉPARTEMENS.

VAR. — La *Sentinelle de Toulon* publie sur les événemens qui ont eu lieu à Flayosc, commune du département du Var, les détails suivans extraits d'une lettre, en date du 1er juillet :

« Le 25 juin, un banquet eut lieu à Flayosc; des propos sanguinaires y furent tenus. Un des convives monta sur la table pour porter un toast à la République rouge, un poignard à la main. Par suite des indications données à la justice, M. le procureur de la République de Draguignan se transporta samedi dernier à Flayosc, avec le juge d'instruction, pour opérer l'arrestation des trois auteurs principaux de cette scène. Malheureusement ces magistrats ne s'étaient pas fait accompagner d'une force suffisante. Ils furent insultés publiquement; la population qui se compose presque entièrement, comme on sait, d'ouvriers cordonniers, se livra envers eux à de grossiers outrages, et les trois prisonniers ne furent emmenés qu'à grand'peine par les quatre gendarmes à pied qui composaient toute l'escorte.

» M. le préfet n'a pas voulu souffrir que l'insulte faite aux représentans de la justice restât impunie. Il s'est transporté lui-même ce matin à Flayosc, à la pointe du jour, avec un détachement du 20e et deux brigades de gendarmerie à cheval, pour rechercher les individus signalés dans cette scène de désordre. Quatorze d'entre eux ont été arrêtés et conduits dans les prisons de Draguignan. Deux sont en fuite. La population de Flayosc, qui avait si lâchement outragé quelques hommes hors d'état de faire respecter la loi, n'a eu que du silence et de la stupeur devant les mesures énergiques de M. le préfet, devant la sévérité ferme et digne avec laquelle M. de Frossard a conduit cette rapide opération.

» Mais cette nouvelle descente de la justice à Flayosc a été l'occasion d'affligeantes découvertes dans quelques-uns de ces bouges hideux qu'on appelle des *chambrées*, et qui sont la plaie morale de notre département.

» Un drapeau rouge flottait paisiblement à la fenêtre d'une maison située à l'angle de la place, ou du moins un drapeau tricolore dont on avait soigneusement roulé les couleurs blanche et bleue. M. le préfet fit ordonner au propriétaire du café de déployer entièrement le drapeau; on préféra le supprimer. Indigné de cette offense aux couleurs nationales, M. de Frossard pénétra dans la maison, et là un spectacle odieux s'offrit aux yeux de ceux qui l'accompagnaient. Des inscriptions révolutionnaires, un buste de Barbès, grandeur naturelle, dessiné sur la muraille, annoncèrent que l'on se trouvait dans une chambrée montagnarde; des plâtres, des images paraissaient avoir été fraîchement enlevés ou déchirés; le nom de la Montagne était inscrit en gros caractères sur le mur. Une salle voisine était celle des Conspirateurs, une suivante celle des Révoltés.

La *Sentinelle* ajoute que des renseignemens venus de Draguignan apprennent que l'expédition conduite si résolument par M. de Frossard a suscité les sympathies des hommes d'ordre de tous les partis, en même temps qu'elle a terrifié la faction démagogique.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 25 juin. — Lundi, au moment où M. Félix Lacoste, consul-général de France à New-

York, sortait des bureaux du consulat, il fut abordé par une personne portant le titre et le nom de capitaine Zerman. Celui-ci se mit à lui reprocher, en termes injurieux, certains griefs qu'il prétendait avoir contre lui et le poursuivit de ses insultes jusqu'au restaurant Delmonico d'abord, puis, jusque dans Wall-Street. Là enfin, M. Lacoste crut devoir mettre un terme à cette scène scandaleuse, et invoqua l'intervention de la police. Zerman, qui avait déjà proféré de violentes menaces contre le personnel du consulat, a été arrêté et mis sous caution de 1,000 dollars pour répondre de sa conduite à l'avenir.

— Un événement, qui n'est pas sans exemple dans nos annales parlementaires, mais qui est inouï jusqu'à présent dans nos Cours de justice, a épouvanté l'auditoire de la Cour de justice de Danville, Etat de Vermont.

Deux malfaiteurs, Warburton, dit Bristol-Bill, et Meadows, avaient été déclarés par le jury coupables de fabrication de fausse monnaie. Il avait été sursis jusqu'au 21 juin au prononcé du jugement, parce que les conseils des accusés avaient allégué des erreurs dans le verdict.

M. le juge Farrar a fait comparaître les accusés le jour fixé, et demandé aux accusés s'ils avaient des observations à présenter contre l'application de la loi. Bristol-Bill s'est levé furieux en s'écriant : « Nous n'avons ni justice ni miséricorde à attendre de gens comme vous. » Meadows s'est borné à réclamer l'indulgence de la Cour.

Les deux accusés ont été condamnés chacun à dix années de détention avec travail forcé dans la geôle de l'état de Vermont à Windsor.

M. Bliss Davis, qui avait rempli les fonctions du ministère public comme attorney du district, a quitté son siége, et, en passant devant le banc des accusés, il a dit quelques mots à l'oreille de Meadows, apparemment pour annoncer qu'il seconderait son pourvoi en grâce. Dans ce moment, Bristoll-Bill, tirant de dessous ses habits un grand couteau de table, en frappa M. Davis, et lui enfonça la lame à trois pouces de profondeur dans le cou, derrière l'oreille droite. Heureusement la lame, repoussée par l'os, a glissé en arrière, au lieu de se porter en avant, et c'est à cette circonstance que M. Davis devra la vie.

Il est plus facile de concevoir que de dépeindre l'indignation et l'effroi que cette scène occasionna parmi les spectateurs. Il n'y a point de gendarmes ni de militaires dans les Tribunaux américains, pas plus que dans les Cours de justice de la vieille Angleterre. Le juge a ordonné aux huissiers de se saisir du coupable, mais aucun d'eux n'osait s'approcher. Bristol-Bill, toujours armé de son couteau, menaçait de poignarder le premier qui mettrait la main sur lui. Il a fallu que M. Farrar lui-même s'avançât vers le prisonnier, l'exhortât à se rendre. Alors Bristoll Bill s'est livré volontairement à l'un des huissiers ; on lui a mis aussitôt les menottes et on l'a mis au cachot. Un nouveau procès lui sera fait pour tentative d'assassinat.

Nous disions qu'un pareil forfait n'était pas sans précédent dans ce pays. En effet, il y a quelques années, dans l'Assemblée législative de l'un des états de l'Union, un orateur s'étant cru injustement rappelé à l'ordre et outragé par le président, s'est précipité sur lui, l'a poignardé, et a été ensuite absous par le jury.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte d'un autre acte de violence qui s'est passé au mois d'avril dernier dans une des séances du sénat de Washington. Nous apprenons que cette affaire a eu des suites. Le sénateur Benton a porté plainte devant le grand jury contre un de ses collègues, le général Forte, qu'il accuse d'avoir voulu l'assassiner d'un coup de pistolet en plein sénat.

Un grand nombre de sénateurs et d'autres témoins ont déjà été entendus, et l'on croit que l'affaire sera soumise au jury de jugement, si ce n'est sous l'accusation de tentative, au moins sous l'accusation de menace d'assassinat et d'outrage.

Bourse de Paris du 9 Juillet 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	95 30	Zinc Vieille-Montag..	2825 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	— —
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	5 0/0 de l'Etat rom..	77 7/8
3 0/0 j. 22 juin.....	57 50	Espag. 3 0/0 dette ext.	— —
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	33 —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2250 —	— 1840...	100 —
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	100 —
Obligat. de la Ville..	1285 —	— Bq. 1835...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1167 50	Emprunt d'Haïti ...	— —
Oblig. de la Seine...	1050 —	Piémont, 5 0/0 1849.	87 —
Caisse hypothécaire..	— —	— Oblig. anc.	— —
Quatre Canaux.....	— —	— Obl. nouv.	945 —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	372 50

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	95 80	95 78	95 40	95 70
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.....	57 60	57 60	57 30	57 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	400 —	400 —	Orléans à Vierz.	348 75	350 —
Versailles, r. d.	160 —	157 50	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	140 —	141 25	Orléans à Bord.	397 50	397 50
Paris à Orléans.	770 —	775 —	Chemin du N..	451 25	448 75
Paris à Rouen..	585 —	580 —	Paris à Strasbg.	340 —	337 50
Rouen au Havre	237 50	240 —	Tours à Nantes.	257 50	258 75
Mars. à Avign.	185 —	185 —	Mont. à Troyes.	90 —	90 —
Strasbg. à Bâle.	110 —	— —	Dieppe à Féc..	165 —	— —

CHATEAU D'ASNIÈRES. — C'est demain jeudi, 11 juillet, qu'aura lieu la grande fête de nuit vénitienne. L'orchestre extraordinaire de 80 musiciens sera conduit par Denault. Sur la pelouse se tiendra un orchestre d'harmonie formé de 60 exécutans. Deux magnifiques feux d'artifice seront tirés, l'un à dix heures dans le parc, l'autre à minuit sur la Seine, où des gondoles pavoisées, surmontées de lanternes vénitiennes, seront à la disposition du public. Pendant le feu d'artifice sur l'eau et la promenade, un orchestre exécutera des barcaroles variées. Prix d'entrée : 5 fr. pour un cavalier et une dame.

SPECTACLES DU 10 JUILLET.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Chandelier, Alcibiade.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Lazare le Pâtre.
VAUDEVILLE. — La Basoche, les Sociétés, les Trois Dondons.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

MAIRIE DE CHATENAY (SEINE).

Le maire de Châtenay donne avis, qu'en exécution d'un arrêté de M. le sous-préfet de Sceaux, du 5 juillet courant, il sera procédé, par lui, à l'enquête prescrite par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation des portions de terrains nécessaires à l'ouverture d'une rue projetée dans la commune de Châtenay, sur des terrains appartenant au sieur Benoist et à d'autres propriétaires, ladite rue partant de celle d'Antony (route départementale, n° 72), et aboutissant à la rue de l'Eglise, en passant sur l'emplacement d'une impasse; desquelles portions de terrains, faisant partie de l'impasse, la cession n'a pas été offerte à la commune, et dont l'expropriation, pour cause d'utilité publique, a été arrêtée par décision de M. le préfet de la Seine, suivant son arrêté du 26 mars 1850;

Qu'en conséquence, le plan de ladite rue projetée restera déposé à la mairie de Châtenay, du 11 juillet courant au 20 du même mois.

Le maire invite les parties intéressées à en venir prendre communication, de dix heures du matin à quatre heures du soir, et à faire telles déclarations et réclamations qu'elles aviseront.

Fait à la mairie de Châtenay, le juillet 1850.
Le maire de Châtenay,
BRIOIS.
(3383)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS RUE DU CADRAN.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 juillet 1850, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis,

1° D'une grande et belle MAISON à Paris, rue du Cadran, 14.

Produit brut : 9,645 fr.
Mise à prix : 100,000 fr.

2° D'une autre grande et belle MAISON contiguë à la précédente, rue du Cadran, 14 bis.

Produit brut : 10,000 fr.
Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant;
2° A Me Enne, avoué à Paris, rue Richelieu, 15;
3° A Me Pettit, avoué à Paris, rue Montmartre, 137;
4° Et à Me Casimir Noël, notaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 17. (3388) *

HOTEL RUE DE PROVENCE.

Adjudication, le 31 juillet 1850, au Palais-de-Justice à Paris,

D'un HOTEL entre cour et jardin et orné de glaces, à Paris, rue de Provence, 40, d'une contenance de 951 mètres 28 centimètres carrés.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à Me LABOISSIÈRE, avoué, rue du Sentier, 29. (3389)

HOTEL, MAISON, NU-PROPRIÉTÉS.

Etude de Me LAVAUX, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, à Paris, le samedi 27 juillet 1850, en cinq lots, dont les deux premiers pourront être réunis :

1° D'un grand et bel HOTEL, sis à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 42 et 44, jardin avec sortie sur la rue de la Madeleine, où il porte le n° 47;

2° De la nu-propriété d'un HOTEL sis à Paris, même rue, 40, dont l'usufruit repose sur la tête de M. le duc Pasquier, âgé de quatre-vingt-quatre ans;

3° D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue du Vieux-Colombier, 26;

4° De la nu-propriété d'un grand HOTEL avec jardin, sis à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 18;

5° De la nu-propriété d'une MAISON située rue Cassette, 1, à l'encoignure de la rue du Vieux-Colombier.

L'usufruit de ces deux derniers lots repose sur la tête de Mme de La Roche-Aymon, âgée de plus de quatre-vingt-six ans.

Le tout dépendant de la succession de Mme la marquise douairière de Boissy.

Mises à prix :

Premier lot :	250,000 fr.
Deuxième lot :	70,000 fr.
Troisième lot :	50,000 fr.
Quatrième lot :	100,000 fr.
Cinquième lot :	30,000 fr.
Total des mises à prix :	500,000 fr.

S'adresser : A Me LAVAUX, avoué poursuivant; à Me Enne, avoué colicitant; à Mes Poumet, Watin et Sébert, notaires; et à M. Picard, administrateur judiciaire de la succession de Boissy, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 43. (3391)

MAISON ET CARRIÈRE A PLATRE.

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164.

Vente aux criées de la Seine, le 17 juillet 1850, en deux lots,

1° D'une MAISON, sise à Montreuil-sous-Bois, rue du Pré, 110, près-Paris.

Mise à prix : 8,000 fr.

2° D'une CARRIÈRE A PLATRE, accessoires et dépendances, de la contenance de 2 hectares 76 ares 88 centiares, commune de Montreuil-sous-Bois, lieu dit les Beaumonts, ensemble de deux jardins, clos de murs et de diverses pièces de terre situées même commune.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me MOUILLEFARINE, avoué poursuivant; 2° à Me Tronchon, 3° à Me Migeon, 4° à Me Aviat, avoués à Paris; 5° et à Me Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois. (3392)

FERME DE BOINVILLE,

PRÈS ÉTAMPES.

Etude de Me Ambroise BUCHÈRE, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques, 5.

Vente sur baisse de mise à prix, le mardi 30 juillet 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Etampes, heure de midi,

De la belle FERME DE BOINVILLE, circonstances, aisances et dépendances, comprenant maison bourgeoise, bâtiment d'exploitation, cours, petit parc, jardin, et 170 hectares environ de terre, pré, bois et aunaie, commune de Chalo St-Mars, à 1 myriamètre d'Etampes.

Une belle route et une rivière passent sur la propriété.

Elle est louée 7,500 fr. par année, net d'impôts, avec réserve d'un bois de haute futaie d'une valeur de 1,000 fr. par an.

Mise à prix : 180,000 fr.

L'adjudicataire pourra traiter avec le fermier pour la cession de tout ou partie de la maison d'habitation.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Ambroise BUCHÈRE, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques, 5;
Et sur les lieux, au fermier. (3360) *

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE ST-CYR-EN-ARTHIES.

canton de Magny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise).

A vendre, le mardi 23 juillet 1850, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par Me POTIER, l'un d'eux.

1er lot. Consistant en : 1° CHATEAU, vastes communs et dépendances, bâtimens de ferme et d'exploitation, eaux vives, au centre d'un parc clos de murs, contenant 60 hectares 88 ares 2 centiares, dans lequel se trouve pour 30,000 fr. de hautes futaies à exploiter ; 2° 147 hectares 55 ares 66 centiares de terres et prés hors du parc; 3° 74 hectares 43 ares 32 centiares de bois taillis.

Mise à prix : 300,000 fr.

2e lot. Petite MAISON, terres et bois, contenant 83 ares 81 centiares, lieu dit la Gatine.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser : A Me POTIER, rue Richelieu, 45;
Sur les lieux, à MM. Hay et Damoville;
A Mantes, à Me Volant, notaire, et à Me Jourdan, avocat;
A Versailles, à Me Finot, notaire.

Il y aura adjudication, même sur une seule enchère. (3306)

MAISON sise PELOUSE DE L'ÉTOILE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Me TROYON, le mardi 16 juillet 1850, à midi,

D'une jolie MAISON, pelouse de l'Etoile, 53 bis, près l'Arc-de-Triomphe, élevée de trois étages, avec écurie, remise, loge de concierge, cour et terrain.

Mise à prix : 35,000 fr.

L'adjudication sera prononcée même sur une seule enchère.

S'adresser sur les lieux, et à Me TROYON, notaire, place du Châtelet, 6. (3390)

Ventes mobilières.

BONS VINS ET VIEILLE EAU-DE-VIE.

Vente aux enchères publiques, par le ministère de Me FAVÉ, commissaire-priseur, le jeudi 11 juillet 1850, heure de midi, place de la Bourse, 2, hôtel des Commissaires-priseurs, de :

250 bouteilles de vin de Sauterne, 1rs qualité;
150 bouteilles de vin de Malaga, 1re qualité;
180 bouteilles de vin Chenat-Fleury de 1844;
338 bouteilles de vieille eau-de-vie de Cognac.

Au comptant, 5 0/0 en sus du prix d'adjudication.

S'adresser à M. E. GARNOT, 148, rue Montmartre, pour déguster les liquides. (3393)

MM. les actionnaires de la MINERVE sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu au siége de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 57, le jeudi 25 juillet, à sept heures du soir pour entendre une communication du directeur-gérant et statuer à cet égard.

MM. les actionnaires porteurs de dix actions devront justifier de leurs droits avant le jour fixé pour l'assemblée par la représentation de leurs titres au siége de la société. Il leur sera délivré une lettre d'admission portant les numéros des actions. MAYER TOSSIS. (4106)

BACCALAURÉATS. MM. JAQUIN et LESPINASSE, r. de l'Ouest, 26. (3988)

CORRESPONDANCE avec la province pour toute affaire à traiter à Paris. S'adresser à M. CLÉMENT, 8, rue des Filles-St-Thomas. (Affr.) (4103)

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THÉ d'amateur, MÉLANGE PERRON, 7 f. R. Vivienne, 14. (4096)

PIQURES DES INSECTES. La LOTION DE GUERLAIN, si renommée pour la blancheur et la conservation du teint, et pour son efficacité contre le hâle, les rougeurs, les boutons, la couperose, et surtout contre les taches de rousseur, possède encore une propriété très précieuse en cette saison où l'excessive chaleur expose à tous les inconvéniens des pays méridionaux; elle préserve infailliblement des piqûres et même de l'approche des cousins, des guêpes, des moustiques et de tous les insectes dont le venin détermine des inflammations de la peau, si douloureuses et parfois très graves.
LOTION DE GUERLAIN, RUE DE LA PAIX, 15. (4115)

MALADIES des BRONCHES, du POUMON leur guérison par le sirop MINÉRAL SULFUREUX de Crosnier, ph., r. Montmartre, 95, et ch. t. les ph. (4125)

VARICES. — BAS LEPERDRIEL en caoutchouc, sans coutures, avec ou sans lacet; compression régulière et continue, soulagement prompt et guérison. Faubourg Montmartre, 76, et rue des Martyrs, 28, à Paris. (4119)

GUÉRISON DES PLAIES ABCÈS, TUMEURS, ETC. VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. Chrétien, Md de soies, rue St-Denis).—Pharmacie, 28, r. des Lombards. (4005)

MALADIES DE LA **PEAU**, démangeaisons, taches, boutons, ulcères, dartres, teigne, hémorrhoïdes, etc. guéris par la pommade curative de HUE, M. D. P., empl. avec succès dans les hôpit. Consult. rue Fontaine-Molière, 39 bis, de 1 h. à 5. (3985)

BIJOU EN OR ET ARGENT donné gratis.

Toute personne qui s'abonne pour un an au journal *les Modes Parisiennes*, le plus beau, le plus élégant, le plus varié des journaux de modes, reçoit gratis une BROCHE-ÉPINGLE en or et argent, fabriquée par M. FROMENT-MEURICE, orfévre-joaillier de la ville de Paris, et vendue 20 fr. dans ses magasins. — L'abonnement d'une année aux *Modes Parisiennes* ne coûte que 28 fr., et ce journal paraît tous les dimanches. Pour 28 fr. l'on reçoit : 1° un bijou de 20 fr.; — 2° 52 numéros du journal; — 3° 52 belles gravures de modes, gravées sur acier par les premiers artistes ; — 4° plus de 100 patrons de modes nouvelles, broderies, crochet, tapisseries, etc., etc. C'est donc en réalité le moins cher de tous les journaux de dames. Envoyer un bon de poste à M. AUBERT, PLACE DE LA BOURSE, 29. Ce mode d'abonnement est le plus sûr. (4014)

(4114) **CHEMISES** 10. LONGUEVILLE. 10. rue Richelieu, près le Palais-National. A CAUSE DE LA COPIE PARFAITE DU DÉCOR ET DE LA DEVANTURE, BIEN OBSERVER LE N° 10.

ÉLIXIR et POUDRE DENTIFRICES DE QUINQUINA, PYRETHRE, GAYAC pour prévenir la carie, maux de dents, en conserver l'éclat. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 25. Dépôt dans chaque ville, chez Mrs les coiffeurs, épiciers, parfumeurs et directement Chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (3954)

à 5 centimes la bouteille.
Rue St-Honoré 398 (400 moins 2), au premier étage.
POUDRE-D.FEVRE, seule garantie par l'Exposition nationale, un certificat des premiers médecins, qui en font usage habituel, 19 ans de succès (*inde iræ*) pour EAU DE SELTZ, LIMONADE GAZEUSE, VIN DE CHAMPAGNE.
20 *bouteilles*, 1 *fr.* — *très-forte*, 1 *fr.* 50 c.
Limonade gazeuse citronnée, 20 bouteilles, 1 fr. 50 c.
Ne ficelez-plus. — Serre-bouchon et entonnoir, 60 c.
Dépôt de tous les APPAREILS à Eau de Seltz, et poudres y préparées. (4019)

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulev. St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 11 juillet 1850, heure de midi.

Consistant en commode et armoire en noyer, etc. Au comptant. (3387)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-six juin mil huit cent cinquante, enregistré le même jour, folio , recto, case 9, par Darmengaud qui a reçu sept francs soixante-dix centimes pour droits,

Il résulte que la société de fait, existant entre M. Charles-Hippolyte VIDAU, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 3 d'une part,

Et MM.
1° COLLOT, négociant, rue Notre-Dame-de-Lorette, 1;
2° RÉGNAULT, rentier, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 14;
3° PARÉ, curé de la paroisse de Garnay (Eure-et-Loir);
4° FOURNERY, négociant, rue de la Vieille-Monnaie, 19;
5° BERTHELON, propriétaire, rue de Choiseul, 3;
6° COHIN et Ce, négocians, rue des Bourdonnais, 11;
7° HIÉLARD, architecte, passage Chausson, 11;
8° VARIN et CHAMBRY fils, négocians, rue des Déchargeurs, 24;
9° Victor MAS, négociant à Lille (Nord);
10° Et demoiselle DEVÈZE, marchande de broderies, rue de Choiseul, 25, d'autre part,

Sous la raison de commerce VIDAU et Ce, pour la vente des articles de blanc en fil et en coton, et de lingerie confectionnée, dont le siége est rue de Choiseul, 3,

Est et demeure dissoute à compter du vingt-six juin mil huit cent cinquante,

Et que M. Villars, demeurant à Paris, rue de Grammont, 7, est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs nécessaires pour la publication des présentes et l'accomplissement de son mandat.

D. VILLARS. (1956)

Suivant acte passé devant Me Halphen et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Michel AVRIAL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 9;

M. Léon-Maxime LECOMTE, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Et M. Louis-François-Henri FÉRON, négociant, demeurant à Rio de Janéiro (Brésil);

Ont formé entre eux une société en nom collectif.

L'objet de la société est la continuation du commerce tel qu'il avait été exercé jusqu'alors par les susnommés; lequel commerce consiste notamment en l'achat et la vente de marchandises d'Europe de toute espèce, soit pour le compte personnel de la société, soit par commission, et l'achat et la revente également pour le compte personnel de la société, ou par commission de marchandises coloniales en retour, ainsi que toutes opérations de banque.

La durée de la société sera de six années et six mois, qui ont commencé à courir au premier juillet mil huit cent quarante-neuf.

La société aura un siége à Paris, un siége à Rio de Janéiro, un siége à Pernambuco, un siége au Havre.

La raison sociale sera AVRIAL frères et Ce.

MM. Michel Avrial, Lecomte et Féron auront tous trois et chacun séparément la signature sociale.

Cette signature sera pour chacun des susnommés, AVRIAL frères et Ce.

MM. Michel Avrial et Lecomte géreront la maison de Paris ; M. Féron gérera la maison de Rio de Janéiro.

Dans le cas du décès de l'un des associés, la société continuera à exister entre les associés survivans et les héritiers et représentans du prédécédé, pendant une année, à partir du jour dudit décès.

Pour extrait :
Signé, HALPHEN. (1958)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du trente juin mil huit cent cinquante, dûment enregistré à Paris.

Fait double entre M. Claude JACOMME, imprimeur lithographe, demeurant à Belleville, près Paris, rue des Solitaires, 7.

Et M. Frédéric DUFAT, demeurant à Paris, rue de Lancry, 12.

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif, sous la raison sociale JACOMME et DUFAT, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique, et comme successeurs de M. Cattier.

La durée de la société est fixée à neuf années consécutives, qui commenceront à courir le premier juillet prochain.

Le siége social est établi à Paris, rue de Lancry, 12, et il pourra être transporté ultérieurement dans tout autre endroit de Paris.

Art. 2. Chacun des associés aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer qu'aux affaires de la société.

Tout billet à ordre, et généralement tout effet de commerce, ne sera valablement souscrit que s'il a été revêtu de la signature individuelle de chaque associé.

La signature d'un seul, même sous le nom social, n'obligerait que celui qui l'aurait donnée, et n'engagerait pas la société.

Pour extrait :
Paris, le trente juin mil huit cent cinquante.
C. JACOMME, F. DUFAT. (1957)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

CONCORDATS.

Du sieur DUMAINE (Pierre-Eugène), md de bois, quai d'Austerlitz, 9, le 15 juillet à 9 heures [N° 556 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 28 JUIN 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur TEXIER, peintre en voitures, ci-devant impasse Delaborde, 9, actuellement rue St-Lazare, cour Boris, nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire [N° 9529 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MINEUR (Alexandre-Henry, escompteur, rue de Malte, 30, le 15 juillet à 3 heures [N° 9538 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MARIE et HAROUARD (Jules et Eugène), fab. de brosses, rue du Petit-Hurleur, n. 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 15 juill. à 11 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8969 du gr.].

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 24 juin 1850, lequel en homologuant le concordat passé le 13 juin 1850 entre le sieur SIRE (Pierre-François-Maximilien), limonadier, demeurant à Paris, place de l'Hôtel-de-Ville, 5, et ses créanciers, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur Sire, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités attachées à cette qualification.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Sire, par ses créanciers, de 90 p. 0/0 du montant de leurs créances.

Les 10 p. 0/0 restant payables en cinq ans, par cinquièmes, le 13 juin des années 1851, 1852 et suivantes [N° 115 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 10 JUILLET 1850.

NEUF HEURES : Weber, ébéniste, synd. — Arnoux, commissionnaire en marchandises, vérif. — Lacavalerie, tailleur, id. — Lieux aîné, graveur, id. — Ancelet, entrep. de bâtimens, clôt. — Deglarge, loueur de voitures, id. — Pelletier, md de vins, redd de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Bernier, menuisier, clôt. — Leriverend, anc. md de produits chimiques, conc.

TROIS HEURES : Heim, entrep. de roulage, vérif. — Blanchard et Ce corroyeurs, clôt. — Blanchard personnellement, corroyeur, id. — Joubert, éditeur, délib. — Mabilde, anc. md de dentelles, conc. — Decoster et Ce, mécanicien, id.

Décès et Inhumations.

Du 7 juillet. — Mlle Vaquery, 21 ans, rue St-Nicolas, 40. — M. Renaud, 51 ans, rue Cisalpine, 58. — M. Moisson, 78 ans, rue Montaigne, 25. — Mlle Desrats, 73 ans, rue d'Angivillier, 15. — M. Gibou, 56 ans, rue des Vinaigriers, 25. — M. Chiquier, 70 ans, rue Ménilmontant, 8. — Mme Prevost, 67 ans, boulevard Beaumarchais, 6. — M. Pelletier, 43 ans, rue St-Dominique, 199. — Mlle Lebeuf Lenoir, 21 ans, quai des Tournelles, 31.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,